CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

CONCOURS INTERNE D'INGENIEUR TERRITORIAL
SESSION 2015

Jeudi 18 juin 2015

EPREUVE D'ÉTUDE DE CAS OU PROJET

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options choisie par le candidat lors de son inscription au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.

Durée : 8 heures
Coefficient : 7

SPÉCIALITÉ : PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
OPTION : Déchets, assainissement

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 71 pages
Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué
S'il est incomplet, en avertir le surveillant

- Vous préciserez, le cas échéant, le numéro de la question et de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Vous êtes ingénieur territorial, chef de projet au sein du service environnement d'un syndicat intercommunal d'assainissement, le SIVE (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Eaux) situé en milieu urbain (représentant 5 communes, environ 200 000 habitants).

Le SIVE assure le service public d'assainissement collectif de son territoire par la mobilisation de son équipement industriel, une station d'épuration récente (2012) qui assure un traitement d'épuration de haute qualité. En effet, outre le respect des exigences réglementaires, le traitement des eaux assuré par la station d'épuration vise à la renaissance d'un cours d'eau (20 km) traversant pour partie le site industriel et dans lequel sont rejetées les eaux après épuration.

En limite sud du terrain (superficie totale de 5 hectares), après dégradation de la clôture, une partie du site, non mobilisée au titre de l'exploitation de la station d'épuration (environ 6 000 m²) a fait l'objet de dépôts sauvages importants durant les six derniers mois. Ces dépôts, de natures diverses, sont ainsi estimés à 1 250 tonnes. Au regard de la nature de certains déchets (tôles en fibrociments), certains déchets pourraient être amiantés.

Dans ce contexte, le Directeur Général des Services Techniques du SIVE vous demande d'étudier les obligations et responsabilités du Syndicat au regard de ces dépôts sauvages et de lui proposer une démarche globale pour l'évacuation et l'élimination des déchets illicitement déposés ainsi que l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour éviter à l'avenir une telle situation, sur ce terrain.
Ainsi, à l'attention du Directeur Général des Services Techniques, il vous est demandé de préparer les documents suivants, structurant la démarche de gestion des dépôts sauvages sur l'ensemble de la collectivité :

Question 1 (6 points)
Une note de présentation reprenant :
1) la réglementation en matière de dépôts sauvages (3 points)
Vous préciserez, d'une manière générale les autorités publiques compétentes et en particulier, les obligations et responsabilités du SIVE.

2) les risques et nuisances environnementales générés par les dépôts sauvages sur le site (3 points).
Vous préciserez en particulier les éléments utiles à identifier, préalables aux types d'actions à mettre en œuvre.

Question 2 (4 points)
Une note de présentation de la démarche à engager en cas de présence de déchets amiantés.

Question 3 (6 points)
1) La fiche projet du marché à engager en consultation pour évacuer les déchets (2 points)

2) Un cahier des charges pour la réalisation des prestations à mettre en œuvre (4 points) :

Le sommaire mentionnera notamment les articles suivants :
- Objet du marché

- Contenu de la prestation
- Documents de référence
- Étendue de la mission
- Description des prestations

Vous proposerez la rédaction détaillée de ces articles et de ceux que vous jugerez utiles pour la bonne compréhension des prestations.

Question 4 (4 points)

Une note de présentation de la démarche globale à engager pour prémunir le site de nouveaux dépôts sauvages après le nettoyage du site.

Vous préciserez notamment les démarches à engager avec la commune sur laquelle se trouve l'installation concernée.

Vous préciserez également les moyens nécessaires et la planification des prestations à réaliser.

Liste des documents :

Document 1 : « La gestion des déchets amiantés en Franche-Comté » (extrait) - *Région Franche-Comté* - 2005 - 14 pages

Document 2 : « Les Références réglementaires concernant l'amiante » - *La gestion des déchets amiantés en Franche-Comté - Région Franche-Comté* - 2005 - 3 pages

Document 3 : « Bordereau de suivi des déchets d'amiante » - *La gestion des déchets amiantés en Franche-Comté - Région Franche-Comté* - 2005 - 1 page

Document 4 : « Arrêté portant réglementation des dépôts sauvages de déchets sur la commune de Saint-Paul-le-Gaultier » - *Commune de Saint-Paul-le-Gaultier* - 18 juin 2010 - 3 pages

Document 5 : « Limitation réglementaire des dépôts sauvages » - *Lutte contre les dépôts sauvages - Conseil Général de l'Essonne* - consulté le 12 décembre 2014 - 4 pages

Document 6 : « La réhabilitation des sites» - *Lutte contre les dépôts sauvages - Conseil Général de l'Essonne* - consulté le 12 décembre 2014 - 2 pages

Document 7 : « Code de l'environnement » (extrait) - *Legifrance.gouv.fr* - consulté le 12 décembre 2014 - 7 pages

Document 8 : « Lutter contre les décharges sauvages » - *Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Isère* - Novembre 2012 - 22 pages

Document 9 : « Prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges » - *Préfecture des Bouches-du-Rhône* - 21 mai 2012 - 3 pages

Document 10 : « Plan de retrait de matériaux friables contenant de l'amiante » - *INRS* - 2ème trimestre 2000 - 9 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOSSIER TECHNIQUE

DOCUMENT 1

LA GESTION DES DECHETS AMIANTES EN FRANCHE-COMTE

ASCOMADE

ADEME

Délégation Régionale
Franche-Comté

DIRECTIONS RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE FRANCHE-COMTÉ

Franche-Comté
Conseil régional

2005

3. Utilisation de l'amiante

3.1. Historique

Pratiquée depuis l'Antiquité, l'extraction de l'amiante a commencé à se développer après 1860 avec la découverte de grands gisements et sous l'impulsion de l'industrie textile. Ce matériau était considéré comme un produit miracle, peu cher, aux propriétés exceptionnelles. L'exploitation industrielle et commerciale n'a cessé d'augmenter, jusqu'en 1975 (5 millions de tonnes extraites dans le monde). La consommation d'amiante en France était à son plus haut niveau entre 1973 et 1975 : environ 150 000 t/an ont été utilisées. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) classe les amphiboles parmi les substances cancérigènes en 1973.
A partir de 1975 l'importation d'amiante en France diminue fortement. En 1997 elle est interdite.

3.2. Produits contenant de l'amiante

L'amiante a été utilisé pour ses propriétés de bon isolant thermique et acoustique ou pour assurer une protection contre l'incendie.

L'amiante peut être localisé dans tous les ouvrages d'un bâtiment ou dans certaines pièces automobiles. Il est toujours associé à d'autres matériaux (ciment, carton, plâtre, colle, peinture, résine...).

Les produits qui comportent de l'amiante peuvent être listés selon leurs usages :

- Anciens **matériaux d'isolation** (tuyaux, chaudières, calorifuge à alvéoles d'air, équipement pour exécution de trouées, panneaux isolants, isolation par enrobage et isolation de câblage électrique) ;
- Anciens **produits acoustiques ou d'ignifugation texturés** (notamment : plâtre acoustique, plâtre décoratif, peinture ou revêtements structurés, couvertures anti-feu, écrans contre incendies, portes coupe-feu) ;
- **Produits d'ignifugation faits de textiles ou d'étoffes** (entre autres : couvertures, revêtements pour tissus protecteurs, vêtements, gants en amiante) ;
- **Anciens plâtres de rebouchage et produits de ragréage et de masquage** utilisés dans diverses constructions patrimoniales ;
- **Joints et emballages** (notamment : joints résistant à des températures élevées, emballages pour produits industriels, emballages résistant à une pression élevée, emballages renforcés de fil d'acier ou de cuivre) ;
- **Tuyaux** en amiante-ciment et **plaques** d'amiante-ciment ;
- **Tuiles, panneaux de revêtement, matériaux de parement et de couverture** fabriqués avant les années 1980 (comprenant notamment les bardeaux, le papier toiture, certaines composantes de comblements de base, les panneaux de revêtement en ciment, les matériaux de recouvrement mural extérieur en ciment, les dalles de plafond et les panneaux pour plafonds suspendus, les carreaux à base d'asphalte, les carreaux de vinyle et l'envers de matériaux de revêtement de sol) ;
- **Pièces d'automobiles** (freins et embrayages).

Les produits qui comportent de l'amiante peuvent également être classés en fonction de leur présentation :

- amiante **brut en vrac** (isolation thermique en bourrage ou en flocage, projection) ;
- amiante **tissé ou tressé** (isolation thermique de canalisations, d'équipements de protection individuelle, de câbles électriques...) ;
- amiante sous forme de **plaques de papier ou carton** d'épaisseur variable : 5 à 50 mm (isolation thermique d'équipements chauffants, de faux-plafonds, de joints...) ;
- amiante sous forme de **feutre** (filtration) ;

- amiante incorporé sous forme de **poudre** (mortiers à base de plâtre, mortiers-colles, colles, enduits de finition...) ;
- amiante **mélangé à du ciment** (plaques ondulées, éléments de façade, gaines de ventilation, canalisations...) ;
- amiante comme **charge minérale** (incorporé à des peintures, des vernis, des mastics, des mousses d'isolation...) ;
- amiante **mélangé à des matières plastiques ou à des élastomères** (joints, revêtements, ustensiles ménagers, garnitures de freins...) ;
- amiante **incorporé aux bitumes** (toitures, revêtements routiers...).

Les produits contenant de l'amiante peuvent enfin être classés en fonction du risque pour la santé qu'ils présentent :

- amiante friable : matériau susceptible d'émettre spontanément des fibres d'amiante. On peut le trouver dans les flocages, les calorifugeages ou encore les faux-plafonds.
- amiante non friable : matériau pouvant émettre des fibres d'amiante lors d'actions mécaniques (amiante-ciment, dalle type vinyle-amiante...).

Les différents matériaux avec leurs références, reconnus comme ayant contenu ou contenant de l'amiante sont présentés en *annexe 1*.

Exemples de matériaux contenant de l'amiante

Plaques de carton d'isolation

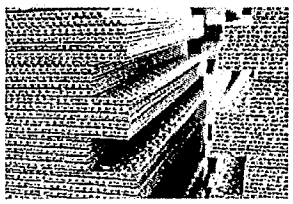

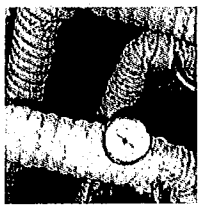

Calorifugeage de canalisations

Plaques ondulées en amiante-ciment

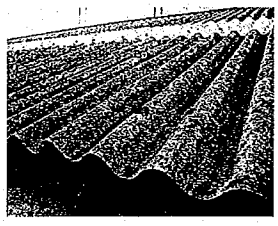

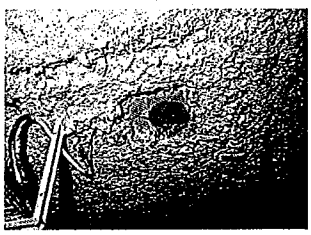

Flocage de plafond

Dalles en vinyle-amiante

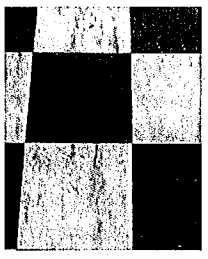

Conduite en amiante-ciment

Qu'est-ce qu'un flocage ?

C'est un revêtement présentant un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux, résultant de l'application par projection de fibres incorporées dans un liant.

Un flocage est utilisé pour :

- la protection incendie d'ossatures métalliques ou de planchers bétons ;
- l'absorption acoustique aux plafonds et aux murs ;
- la correction thermique en sous-face de plancher sur sous-sol, par exemple.

Qu'est-ce qu'un calorifugeage ?
C'est un isolant thermique utilisé pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, canalisations et gaines.

Flocages et calorifugeages peuvent libérer des fibres d'amiante dans l'air en se dégradant.

4. Risques sanitaires liés à l'amiante

Les soupçons concernant les dangers de l'amiante ont commencé à émerger au début du XX^{ème} siècle, et c'est en 1931 qu'apparaît la première réglementation pour la protection des travailleurs, au Royaume-Uni. En France, l'asbestose a été prise en charge en tant que maladie professionnelle à partir de 1945 et les premières règles spécifiques de protection des travailleurs sont apparues en 1977, alors que le Centre international de recherche contre le cancer classait toutes les variétés d'amiante dans la catégorie des agents cancérigènes pour l'homme.

4.1. Mécanisme toxicologique

Les fibres d'amiante sont constituées de faisceaux de fibrilles qui se séparent sous l'effet d'usinages, de chocs, de frottements, pour former un nuage de poussières très fines invisibles à l'œil nu. Les fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées sont, compte tenu de leur dimension, de leur forme et de leur persistance, très difficiles à éliminer par l'organisme. Leur forme en crochet favorise leur implantation dans les tissus.

Les fibres retenues dans les poumons peuvent interagir localement avec les tissus et provoquer une inflammation du poumon et/ou du tissu qui l'enveloppe : la plèvre. Ce mécanisme très progressif ne se détecte pas facilement à un stade précoce. La prévention des risques liés à l'amiante est donc primordiale.

4.2. Données de santé publique

Plusieurs pathologies avec des gravités variables peuvent être provoquées par l'inhalation de fibres d'amiante :

- L'**asbestose**, est une sclérose du tissu pulmonaire, qui entraîne souvent une insuffisance respiratoire chronique grave. Elle s'observe chez des travailleurs soumis à des expositions fortes.
- Le **cancer broncho-pulmonaire**, voit son risque amplifié lorsqu'il est associé au tabagisme. Le risque pour les non-fumeurs n'est important que pour les fortes expositions aux fibres. Le temps d'apparition de la maladie est de 15 à 20 ans.
- Le **mésothéliome** est une transformation cancéreuse de la plèvre, considéré comme une maladie spécifique de l'amiante, dont le pronostic actuel moyen est le décès dans les 2 ans. Le temps d'apparition de la maladie est très long (de 20 à 40 ans). Le tabac ne joue aucun rôle dans le risque d'apparition du mésothéliome.
- Les **plaques pleurales**, qui sont des épaississements localisés de la plèvre, témoignent de l'exposition à l'amiante. Elles sont en général sans conséquence mais il arrive qu'elles entraînent des douleurs, voire une légère diminution de la capacité respiratoire.

On distingue principalement trois catégories d'exposition à l'amiante :

- Les expositions professionnelles : elles seraient responsables de la quasi-totalité des cas de mésothéliomes.
- Les expositions para-professionnelles : il s'agit des personnes qui sont en contact avec celles de la catégorie précédente qui peuvent par exemple rapporter du travail des fibres d'amiante sur leur vêtement.

- Les expositions environnementales : elles peuvent être d'origine naturelle, industrielle, liées à la pollution urbaine ou aux bâtiments. Aucun mésothéliome dû à une exposition environnementale n'a encore été détecté, mais il faut noter le manque de puissance des études épidémiologiques actuelles.

Le nombre de décès annuel par mésothéliome sur la période 1996-2000 est estimé à 800 (source : programme national du mésothéliome). A cela, il faut ajouter 1 200 décès par cancers du poumon attribuables à l'amiante. Pour le mésothéliome de la plèvre, il est attendu un accroissement jusqu'à 1 040 morts/an chez les hommes en 2020. Le nombre total de morts sur la période 1996-2020 s'élèverait alors à 20 000 chez les hommes et 2 900 chez les femmes. Cette évolution tient compte du délai d'apparition de la maladie et concerne les expositions professionnelles. L'évolution de la mortalité après 2020 dépendra des nouvelles expositions dans les années à venir (expositions environnementales et notamment à l'intérieur des bâtiments) et de l'efficacité du dispositif mis en place pour réduire ce dispositif. En effet, même pour des taux d'incidence faibles à ces niveaux d'exposition, la taille de la population exposée pourrait éventuellement engendrer la survenue d'un nombre de cas important lié à l'amiante. C'est pourquoi le seuil de 5 fibres d'amiante/litre pour déclencher les travaux a été retenu sur des arguments sanitaires, en considérant que l'exposition devait être réduite techniquement au plus bas niveau possible.

5. Réglementation relative à l'amiante

Les dispositions prises par la législation et la réglementation amiante en vigueur concernent :

- l'interdiction de l'amiante
- la protection des occupants des logements
- la protection des travailleurs
- la gestion des déchets

5.1. Interdiction de l'amiante

L'interdiction de l'amiante suit les étapes suivantes :

- Interdiction des flocages des bâtiments, par décret du 20 mars 1978.
- Interdiction des calorifugeages, par décret du 26 juillet 1996.
- Interdiction générale de l'amiante, par décret du 24 décembre 1996

Le Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 pose le principe d'une interdiction générale de l'importation, de la fabrication, de la mise sur le marché de toutes les variétés de fibres d'amiante incorporées ou non dans les matériaux, produits ou dispositifs, effective à partir de janvier 1997. Cette interdiction générale prévoit des exceptions à titre temporaire pour la fibre chrysotile s'il n'existe pas de substitut moins dangereux et fiable à celle-ci et si les matériaux, produits ou dispositifs entrent dans l'une des catégories figurant sur une liste établie par arrêté et réexaminée chaque année.

5.2. Protection de la population

Le dispositif réglementaire mis en place en 1996 et 1997 a permis de régler en priorité les situations les plus à risque liées aux matériaux friables (flocages, calorifugeages et certains faux plafonds). Il a été complété en 2001 afin de gérer les situations correspondant à un risque moins important, liées aux autres matériaux (amiante non friable). Les appartements et les maisons individuelles ne sont concernés par ces obligations qu'en cas de vente (décret n°2002-839 modifiant le décret n°96-97 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'exposition à l'amiante). Par ailleurs, l'article 187 de la loi SRU et son décret d'application (décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif au logement "décent") impose à tout propriétaire bailleur de fournir à son locataire un logement "décent".

En application des décrets sus-cités, les mesures suivantes doivent être prises :

- Obligation de rechercher l'amiante :
  - Dans les flocages pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1980.
  - Dans les calorifugeages pour les immeubles construits avant le 29 juillet 1996.
  - Dans les faux plafonds pour les immeubles construits avant le 1er juillet 1997.

- Obligation d'un repérage étendu de l'amiante à d'autres matériaux (listés dans l'arrêté n° 2001-840) donnant lieu à la constitution d'un dossier technique amiante :
  - Avant le 1er décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur et les établissement recevant du public de catégorie 1 à 4 construits avant le 1er juillet 1997,
  - Avant le 31 décembre 2005 pour les autres immeubles bâtis construits avant le 1er juillet 1997 à l'exception des appartements et des maisons individuelles.

Le dossier technique amiante est tenu à disposition des occupants de l'immeuble concerné.

- Obligation de repérage donnant lieu à un état de présence ou d'absence d'amiante en cas de vente pour tout propriétaire y compris les appartements et les maisons individuelles.

- Obligation de repérage étendu avant démolition.

5.3. Protection des travailleurs

Elle est assurée par l'application du décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux poussières d'amiante et celle du décret n°2001- 840 du 13 septembre 2001 qui renforce les obligations des propriétaires, en matière de diagnostic.

Ces textes précisent les obligations du chef d'établissement qui consistent à :
- éviter les risques,
- évaluer les risques (nature, durée et niveau d'exposition),
- informer le propriétaire de toute présence d'amiante mise en évidence,
- informer le personnel exposé,
- organiser une formation à la prévention et à la sécurité pour le personnel susceptible d'être exposé,
- mettre en œuvre, en priorité, des mesures de protection collective réduisant le risque au niveau le plus bas possible. Ces mesures seront complétées par la mise à disposition et le port effectif de protection individuelle adaptée à la situation de risque,
- transmettre la liste des salariés exposés au médecin du travail afin qu'ils bénéficient d'une surveillance médicale spéciale,
- remettre une attestation d'exposition à l'amiante au salarié lors de son départ de l'entreprise

5.4. Gestion des déchets amiantés

La Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment, précise les précautions d'usage à prendre pour le retrait et l'élimination des déchets d'amiante libre.

La Circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment précise les conditions et les lieux d'élimination de ces déchets.

Le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, classe les déchets contenant de l'amiante dans les déchets dangereux.

6. Gestion des déchets amiantés

Une décision du 23 juillet 2001 du Conseil européen a classé tous les matériaux de construction contenant de l'amiante comme « déchets dangereux ». Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets transpose cette décision en droit français.

La réglementation française différencie deux catégories de déchets contenant de l'amiante, prenant en compte deux niveaux très différents de risque.

6.1. Déchets d'amiante friable

Ces déchets sont essentiellement constitués des flocages et calorifugeages (circulaire du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors de travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment). On estime que la superficie des bâtiments contenant des flocages ou des calorifugeages à base d'amiante atteint 100 millions de m^2.
Tous les déchets issus des travaux relatifs aux flocages et calorifugeages contenant de l'amiante sont considérés comme déchets dangereux. Le gisement total de ces déchets atteindrait 200 000 tonnes (estimation 1998).
Ces déchets doivent être enfermés dans un conditionnement étanche évitant la dispersion de fibres libres d'amiante. Un premier sac contenant les déchets sera douché puis enfermé dans un second sac. Toute autre technique permettant d'assurer une étanchéité analogue voire meilleure peut être utilisée.
L'intervention de professionnels est quasi systématique pour le retrait de ce type d'amiante, très dangereux pour la santé.

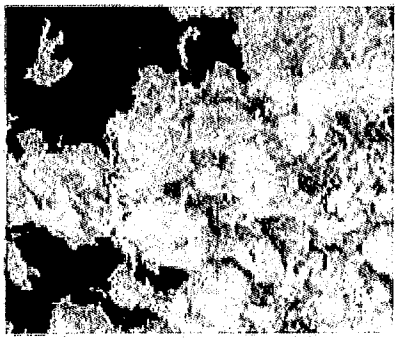

Amiante friable

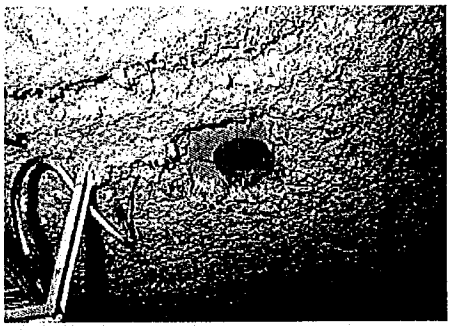

Le transport nécessitera un emballage supplémentaire répondant aux prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses.
Quelque soit le conditionnement étanche choisi, l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 doit y figurer.
L'emballage extérieur pour le transport peut être, selon la filière d'élimination :

- des grands récipients pour le vrac (GRV) en matière plastique (Big-Bag), métalliques ou composites,
- des fûts en acier, en aluminium ou matière plastique,
- des conteneurs fermés,
- etc.,

Les seules filières existant actuellement pour ce type de déchets sont le stockage dans des installations de stockage de déchets dangereux ou la vitrification.

6.2. *Déchets d'amiante lié*

Ce sont essentiellement les matériaux de construction dans lesquels les fibres d'amiante sont intégrées à une matrice solide. Le risque de dispersion des fibres ne peut intervenir qu'à l'occasion de travaux de perçage, sciage, casse, démolition ou lors de la manipulation de ces déchets liée à leur élimination.
Les formes les plus fréquentes sont les tuyaux, les éléments de bardage, les éléments de toiture, les supports inertes revêtus de colle amiantée ou de dalles en vinyle amiante.
L'essentiel du gisement de déchets est constitué par l'amiante lié.
La circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment [...] définit les conditions relatives au conditionnement, au transport et à l'élimination par stockage.

Les déchets d'amiante lié sont répartis dans trois catégories :

- déchets de matériaux : plaques ondulées, plaques supports de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations...,
- déchets de matériels et d'équipements : équipement de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs...,
- déchets issus du nettoyage : débris et poussières...

Les déchets de matériels et d'équipements et les résidus de nettoyage qui peuvent libérer des fibres d'amiante doivent être éliminés comme les déchets issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages : stockage dans les installations de déchets dangereux ou vitrification.

Les déchets de matériaux peuvent être admis dans les trois classes d'installations de stockage de déchets :

- installations de stockage de déchets dangereux (classe 1)
- alvéole spécifique dans les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (classe 2)
- alvéole spécifique dans les installations de stockage de déchets inertes et en carrières.

Sont acceptés également, tels quels, les palettes et tout autre conditionnement des déchets d'amiante lié (enrobages, films plastiques, big-bag...), ces déchets devant être stockés avec leur conditionnement, afin d'éviter une nouvelle exposition des personnes.

6.3. *Autres déchets amiantés*

Les déchets particuliers contenant moins de 0,1 % de fibres d'amiante (faïence fixée par de la colle amiantée, dalles en vinyle amiante fixées sur un support inerte...) ne sont pas considérés comme des déchets dangereux.
Ces déchets peuvent donc être admis en installation de stockage de déchets inertes en mélange avec les autres déchets.

7. Dispositifs de collecte et d'élimination des déchets amiantés

7.1. Conditionnement et emballage

Les déchets sont conditionnés conformément aux règlements en vigueur et aux règles imposées par les cahiers des charges des centres d'élimination. Le type de conditionnement sera adapté à la nature des déchets :

- friables,
- non friables,
- produits palettisables,
- EPI (équipements de protection individuelle)
- films en matière plastique,
- etc.

Les produits comportant de l'amiante liée comme dans le cas où l'amiante est immergée ou fixée par un liant naturel ou artificiel (ciment, bitume, asphalte, matière plastique, résine, colle, etc.) sont conditionnés par colis de taille adaptée aux conditions et matériels choisis pour la manutention, recouverts d'un film en matière plastique. Les fragments et les petits éléments sont conditionnés dans des grands récipients pour le vrac (GRV) ou des conteneurs fermés.

Exemples de conditionnement :

- des Big-Bags pouvant contenir :
  - d'une part
    - des débris de plaques et tuyaux amiante-ciment ;
    - les protections individuelles (combinaisons, masques...) ;
    - le flocage.
  - d'autre part
    - des tuyaux et plaques entières ;
    - les bardages ;
    - les gaines amiante-ciment.

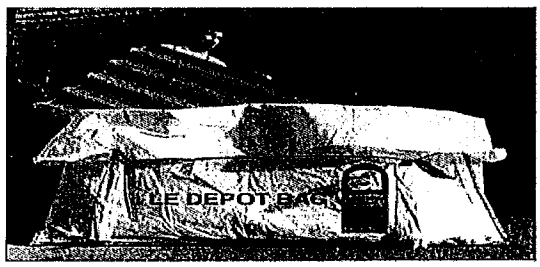

Autre exemple, il existe des doublures pour benne métallique.

L'ensemble de ces contenants est pré-étiqueté amiante et peut résister à des poids de 500 à 1 000 kg.

Remarque : les big-bags sont à usage unique. Pour les déchets non susceptibles de libérer des fibres d'amiante, le gardien peut ouvrir et compléter le big-bag jusqu'au remplissage de ce dernier. Pour les déchets libérateurs de fibres, il est préférable de refermer le big-bag après chaque apport et de l'envoyer en élimination même s'il n'est pas plein (éventuellement, avec des conditions de protection très strictes et un local confiné, la même démarche que pour les déchets non libérateurs de fibres peut être suivie).

7.2. Étiquetage

Quel que soit le conditionnement étanche choisi, doit figurer l'étiquetage « amiante » imposé par le **décret du 28 avril 1988** relatif aux produits contenant de l'amiante sur chaque conditionnement unitaire de déchets contenant de l'amiante.

Graphisme de l'étiquetage

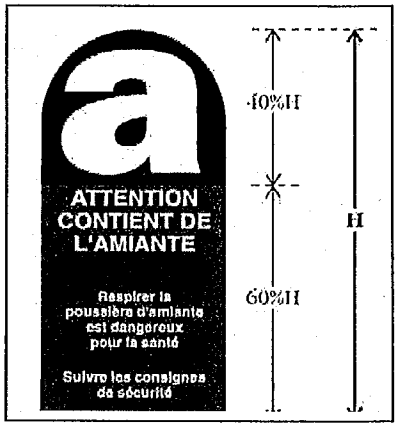

Outre cette étiquette, il sera également apposé sur les emballages extérieurs de transport des déchets contenant de l'amiante libre (poussières, fibres), une étiquette de transport « classe 9 » visible lors de l'ouverture du conteneur ou du véhicule.

7.3. Manutention des déchets

Les conditions de manutention des déchets emballés (en sacs, GRV, fûts, conteneurs, etc.) doivent être prévues et organisées de manière à réduire les risques lors de leur manipulation aux différents stades de la filière d'élimination et, en particulier, ceux liés :

- à la manutention,
- à la libération de fibres d'amiante suite à une déchirure d'emballage.

Des moyens d'aide à la manutention tels que chariots manuels ou motorisés, conteneurs à roues, etc. ainsi que les systèmes de levage adaptés seront utilisés.

7.4. Transport

Les déchets d'amiante-ciment conditionnés en palettes ou en racks et les petits éléments (à l'exclusion des débris et des poussières) doivent être transportés en camion bâché de façon à éviter l'envol éventuel de fibres, notamment par chocs ou frottement entre colis, au transport et au déchargement. Un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment doit accompagner le chargement (circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997).
De plus, il est important de vérifier que le transport est effectué par des chauffeurs qui ont suivi la formation nécessaire au transport des matières dangereuses (obligatoire) ainsi qu'une formation spéciale « amiante ».

Les déchets de matériels et d'équipements ainsi que les déchets issus du nettoyage sont régis par l'arrêté du 17 octobre 1977, par le règlement européen relatif aux transports internationaux de marchandises dangereuses par route du 5 décembre 1996 et par les textes relatifs au transport des déchets générateurs de nuisance, qui prévoient notamment :

- le conditionnement des déchets en sacs étanches,
- un mode de transport évitant l'émission de poussières,
- le nettoyage des véhicules servant au transport des déchets,
- la signalisation et l'équipement des véhicules,
- une déclaration de chargement et un document de transport,
- un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux (DIS).

7.5. Documents relatifs à l'élimination des déchets contenant de l'amiante

⇒ **le certificat d'acceptation préalable :**
Le certificat d'acceptation préalable des déchets contenant de l'amiante doit être demandé au centre d'élimination des déchets ; il précise les conditions particulières d'acceptation des déchets dans ce centre.
La demande d'acceptation doit, si possible, préciser la nature des matériaux, le type d'amiante (chrysotile, crocidolite, etc.), la nature des autres déchets qui seront éliminés, les volumes et les poids estimés, les types de conditionnements et leurs dimensions.
Dans les cas où plusieurs filières d'élimination sont retenues pour la même opération, il sera établi un certificat d'acceptation préalable pour chaque centre.

⇒ **le bordereau de suivi de déchets d'amiante (ou BSDA)** (Modèle en *annexe 3*) :
Le bordereau de suivi de déchets d'amiante doit obligatoirement accompagner chaque unité de transport des déchets. Signé par tous les intervenants, de la maîtrise d'ouvrage à l'éliminateur final en passant par le transporteur, le bordereau de suivi permet de reconstituer le processus de transfert des déchets en cas de recherche de responsabilité. Un exemplaire de ce bordereau de suivi sera retourné par le centre d'élimination au producteur. Un modèle type de ce bordereau est joint en annexe de la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 9 janvier 1997.

7.6. Protection des travailleurs (dont gardiens de déchetteries)

Le décret n°96-98 du 7 février 1996 fixe les mesures de protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante et définit en particulier les conditions de mise à disposition et d'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI).

De par les dispositions communes à toutes les activités au contact de l'amiante, l'employeur doit donc :

➢ **Eviter au maximum toute exposition des salariés**
Par une information préalable des particuliers sur l'acceptation des déchets amiantés en déchetterie :

- jours de collecte définis à l'avance (1 jour par mois, 3 jours successifs par trimestre, etc) ;
- acceptation de déchets uniquement emballés par le particulier (ou l'artisan) en doubles sacs plastiques résistants de type polyane, sans déchirure apparente et marqués « amiante », ou sur palette entourée de plusieurs épaisseurs de film étirable transparent (marqué « amiante ») afin qu'il n'y ait plus possibilité de dispersion de fibres.
- refus des déchets en cas d'emballage absent ou insuffisant.

Règle à suivre : les salariés de la déchetterie (le gardien), ne doivent être à aucun moment en contact direct avec le déchet amianté.

➢ **Evaluer le risque résiduel**
En déterminant **la nature, la durée et le niveau d'exposition des travailleurs** aux poussières d'amiante. L'employeur doit notamment identifier les opérations susceptibles de libérer des fibres d'amiante en **s'appuyant sur les situations concrètes de travail** (ex : déchirure d'un emballage pendant sa manipulation ou son stockage). Il doit transmettre les résultats de cette évaluation au médecin du travail, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou à défaut les délégués du personnel (DP), à l'inspecteur du travail ainsi qu'au service prévention de la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM).
Cette évaluation doit permettre de déterminer les mesures de protection qui devront être mises en œuvre pour assurer la sécurité des salariés.

➢ **Informer et former les salariés**

- en leur donnant, pour chaque poste exposé et en fonction des résultats de l'évaluation, une notice destinée à les informer des risques liés à l'amiante et auxquels ils peuvent être exposés et des mesures de prévention adoptées pour les éviter. Cette notice sera transmise pour avis au médecin du travail ;
- en dispensant aux salariés concernés, en lien avec le médecin du travail, une formation à la prévention, à la sécurité et à la bonne utilisation des équipements de protection collective ou individuelle ;
- en précisant les mesures d'hygiène à respecter scrupuleusement.

➢ **Déclarer les procédés de travail à la caisse primaire d'assurance maladie,** comme procédés exposant à un produit cancérogène.

➢ **Assurer le respect de valeurs limites d'exposition professionnelle** qui ne doivent pas être dépassées. Cette valeur limite pour l'amiante est fixée par la réglementation à 0,1 fibre par centimètre cube d'air inhalé sur une heure de travail. Des contrôles techniques réguliers, réalisés par un organisme agréé au moins une fois par an, devront garantir le respect de cette valeur limite.

➢ **Mettre prioritairement en œuvre des moyens de protection collective**

- surfactage du sac ou de la palette de déchets, dès sa réception à la déchetterie, pour fixer les poussières d'amiante résiduelles (projection d'un produit fixateur spécifique, avec un pulvérisateur manuel) ;
- mise en œuvre de procédés d'humidification en cas de risque de mise en suspension de poussières d'amiante ;
- fermeture permanente des contenants recevant les déchets (bacs, bennes...) par tout moyen approprié (couvercle, bâche, etc) ;
- signalisation de la zone de stockage et interdiction d'accès à toute personne non habilitée.

➢ **Fournir des équipements de protection individuelle** adaptés à la nature du risque déterminée par l'évaluation et veiller à ce qu'ils soient effectivement portés :

- masques jetables FFP3 pour les travaux peu polluants et de très courte durée (moins de **10** minutes) ;
- masque complet à ventilation assistée avec filtres P3 pour les travaux polluants ou de plus longue durée ;
- combinaison étanche (type 5) et surbottes jetables et à usage unique
- gants étanches aux poussières, à usage unique.

➢ **Nettoyer régulièrement et minutieusement les lieux de travail et matériels utilisés,** par aspiration puis nettoyage par éponge humide ou surfactage. L'aspiration se fera exclusivement par un aspirateur à très haute efficacité (THE) spécifique « amiante » (ou dit « à filtre absolu »). L'utilisation de tout procédé de nettoyage par projection (jet d'eau ou soufflette à air comprimé) sera strictement interdite, car disperseur des poussières d'amiante.

➢ **Veiller notamment au respect des règles suivantes :**

1. pour chaque opération susceptible de libérer des fibres d'amiante identifiée dans l'évaluation des risques, **établir une procédure d'intervention écrite**, définissant de manière précise :
   - le personnel visé, le type d'intervention, et la liste exhaustive des matériaux concernés,
   - le champ d'application (liste des interventions possibles),
   - le mode opératoire à respecter strictement,

- les EPI disponibles et à utiliser,
- le matériel spécifique disponible : aspirateur THE à très haute efficacité (ou dit « à filtre absolu »), surfactant et pulvérisateur, sacs déchets, film polyane, etc,
- les consignes ou remarques particulières, dont notamment le remplissage systématique à chaque exposition, par l'employeur, de la fiche individuelle d'exposition, remise à l'opérateur et avec copie transmise au médecin du travail.

2. Les déchets emballés doivent être manipulés et stockés avec précaution pour éviter toute déchirure des emballages et toute dispersion de poussières d'amiante.
3. Les salariés ne doivent ni manger, ni boire, ni fumer sur les lieux de travail. Mettre à leur disposition des installations sanitaires conformes, douches, vestiaires... Une douche en fin de période d'exposition à l'amiante sera obligatoire.
4. Les modalités d'entretien des vêtements de travail susceptibles d'êtres contaminés doivent être prévues. **En aucun cas les vêtements ne doivent être nettoyés au domicile des salariés.**
5. Tous les équipements de protection individuelle seront, en fin de travail mis sous double ensachage et traités comme des déchets industriels spéciaux (mise en décharge de classe 1).
6. Les salariés doivent bénéficier d'une surveillance médicale spéciale, définie par le médecin du travail, en application des dispositions réglementaires en vigueur.
7. une attestation d'exposition à l'amiante sera remise par l'employeur au salarié lors de son départ de l'entreprise
8. Respecter la réglementation concernant l'interdiction d'affecter les jeunes de moins de 18 ans et les travailleurs intérimaires ou en CDD à des travaux exposant au risque amiante.

7.7. Protection des particuliers manipulant de l'amiante

Matériaux en amiante-ciment

Il est recommandé de faire appel à des professionnels pour la manipulation de matériaux en amiante. Toutefois, dans le cas où le retrait d'amiante est réalisé par le particulier lui-même, il faudra veiller à respecter les règles de précaution suivantes :

✓**se protéger** avec :
- une combinaison qui sera jetée après chaque utilisation
- un masque équipé d'un filtre type FFP3 (masque jetable)

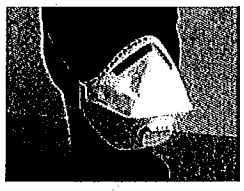

Protection respiratoire de type P3 (ou FFP3)

✓**éviter l'émission de poussières** par :
- le démontage des éléments de fixation quand cela est possible
- l'utilisation d'outils manuels ou à vitesse lente (les outils à vitesse rapide étant à proscrire)
- la manipulation de l'amiante avec précaution (jeter les éléments sur le sol risquerait de les briser et d'émettre des poussières)
- l'humidification locale des matériaux amiantés (en tenant compte du risque électrique)
- le nettoyage de la zone polluée à l'aide d'un aspirateur à filtration absolue (pas de balai)
- le stockage des déchets issus des travaux dans des sacs étanches (y compris les vêtements et le masque)

✓et **protéger les autres** en tenant à distance les personnes non concernées par les travaux

Matériaux en amiante libre
Toute intervention sur ce type de matériau requiert l'intervention exclusive d'un professionnel qualifié pour le retrait et le confinement de l'amiante. Une liste de ces professionnels pour la région Franche-Comté et les départements limitrophes est présentée dans le chapitre suivant.

8. Filières régionales d'élimination

8.1. Prestataires d'élimination

La destination finale de l'amiante collecté en Franche-Comté est l'enfouissement.
Les prestataires identifiés sont les suivants :

CHIMIREC Centre Est
Procède à un circuit de collecte chaque dernier mardi du mois, auprès des différents clients (en général de petits gisements), sur 18 départements. La collecte concerne l'amiante lié et libre. Les déchets sont enfouis au centre SITA de Drambon (Côte d'Or).
La pesée des déchets pose problème puisque Chimirec CE ne peut pas accepter l'amiante sur son site, même pour un pesage. Or ce pesage ne peut s'effectuer non plus sur le site d'enfouissement, et le BSDA (bordereau de suivi de déchets d'amiante) doit être accompagné d'une fiche de pesée.

ZAC Les Toupes
39570 Montmorot
Tél. : 03 84 87 05 20
Fax : 03 84 24 81 64
christian.janvier@chimirec.fr

ONYX Est
Collecte uniquement l'amiante lié, puis l'achemine au centre d'enfouissement exploité par Nicollin. Les clients sont majoritairement des entreprises.

ZI Technoland
BP 47
258 avenue René Jacot
25461 Etupes cedex
Tél. : 03 81 94 27 27
Fax : 03 81 95 10 63
dcaoduro@cgea.fr

DOCUMENT 2

LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'AMIANTE

Arrêté du 29 juin 1977		portant interdiction du flocage de revêtement à base d'amiante dans les locaux d'habitation
Décret n°78-394 du 20 mars 1978 modifié par le décret n°88-466 du 28 avril 1988		relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments
Directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983		concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
Décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié par le décret n°94-645 du 26 juillet 1994, par le décret n°96-668 du 26 juillet 1996		relatif aux produits contenant de l'amiante
Arrêté du 8 octobre 1990 modifié par arrêté du 4 avril 1996		fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire
Décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié par les décrets n° 97-855 du 12 septembre 1997 et n°2001-840 du 13 septembre 2001		relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
Arrêtés pris en application de ce décret :	Arrêté du 21 décembre 1998	relatif aux conditions d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis.
	Arrêté du 28 novembre 1997	relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.
	Arrêté du 7 février 1996 modifié par l'arrêté du 15 janvier 1998	relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
	Arrêté du 15 janvier 1998	relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis
Décret 96-98 du 7 février 1996 modifié par le décret n°96-1132 du 24 décembre 1996 puis par le décret n°97-1219 du 26 décembre 1997		relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
Arrêtés pris en application de ce décret :	Arrêté du 14 mai 1996	relatif au contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation de poussières d'amiante
	Arrêté du 14 mai 1996 modifié par l'arrêté du 26 décembre 1997	relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante

	Arrêté du 6 décembre 1996	portant application de l'article 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail
	Arrêté du 13 décembre 1996	portant application des articles 13 et 32 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés
	Arrêté du 26 décembre 1997	portant homologation de référentiels servant de base à la délivrance du certificat de qualification des entreprises chargées du retrait et du confinement de l'amiante friable
Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifié par le décret n°2001-1316 du 27 décembre 2001		relatif à l'interdiction de l'amiante pris en application du Code du Travail et du Code de la Consommation
Arrêtés pris en application de ce décret :	Arrêté du 24 décembre 1996	relatif au formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction de l'amiante
	Arrêté du 16 décembre 1998	relatif aux exceptions à l'interdiction de l'amiante abrogeant l'arrêté du 17 mars 1998 modifié
Circulaire n°97-0320 du 12 mars 1997 relative à la modification des circulaires du 19/07/96 et 09/01/97		concernant les conséquences de l'interdiction de l'amiante et l'élimination des déchets
Arrêté du 9 juillet 1998 complétant l'arrêté du 4 septembre 1978		fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale
Arrêté du 9 juillet 1998		fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'exploitant et le médecin du travail
Arrêté du 9 juillet 1998		déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés
Arrêté du 9 juillet 1998		relatif aux modalités de contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante
Circulaire n°DGS/VS3/DBUHC/QC1/DPPR/BGTD/98/589 du 25 septembre 1998		relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
Circulaire DRT98/10 du 5 novembre 1998		concernant les modalités d'application des dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante

Arrêté du 11 janvier 1999	portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail
Circulaire DSS/4B n° 99/332 du 9 juin 1999	concernant la mise en œuvre du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
Arrêté du 18 janvier 2000	portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail
Arrêté du 26 décembre 2000	portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis, abrogeant l'arrêté du 30 décembre 1999 modifié le 23 février 2000 et 25 avril 2000.
Circulaire DGS/SD7c/2001/460 du 24 septembre 2001	relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives aux diagnostics des flocages, calorifugeage et faux plafonds contenant de l'amiante prévues par le décret n°96-97 modifié le 7 février 1996
Décret n°2002-540 du 18 avril 2002	relatif à la classification des déchets
Recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) :	
Recommandation de la CNAMTS R.343	travaux sur couverture en matériaux peu résistants, mesures de sécurité
Recommandations de la CNAMTS R.345, R.346	travaux de démolition de bâtiments, mesures des préventions des accidents
Recommandation de la CNAMTS R.371	travaux ou interventions sur flocage d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante
Recommandation de la CNAMTS R.378	dépose des matériaux en amiante-ciment utilisés en enveloppe des bâtiments ou accessoires extérieurs
Recommandation de la CNAMTS R.381	le risque amiante dans les industries chimiques

DOCUMENT 3

BORDEREAU DE SUIVI DE DÉCHETS D'AMIANTE

1 MAITRE D'OUVRAGE ou PROPRIETAIRE ou DETENTEUR		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse, Téléphone, Télex :		Adresse du chantier (s'il y a lieu)
Désignation du déchet :	Code nomenclature : C | A	N° certificat d'acceptation préalable
- mode d'élimination finale : - installation : - adresse-téléphone :		Quantité estimée à éliminer :
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus :		Signature

2 entreprise de travaux		N° SIRET :
Dénomination :		Responsable :
Adresse, téléphone, Télex :		Qualification (à préciser) : ☐
Consistance du déchet :	☐ Boue ☐ Solide ☐ Pulvérulent ☐ Autre (préciser) :	
Transport :	☐ Benne ☐ Camion-plateau ☐ Autre (préciser) :	
Conditionnement :	☐ doubles sacs mis en GRV ☐ Palettes filmées ☐ Racks ☐ Autre (Préciser)	
Date de remise au transport :		Quantité remise au transport :
S'il y a lieu : déclaration au titre de la réglementation relative au transport de matières dangereuses (arrêté ADR) :		
Nom de la matière :	N° identification :	Classe, chiffre et lettre de l'énumération
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus : - Les déchets sont admis au transport par route selon l'ADR, - Leur état, leur conditionnement , les emballages, les GRV ainsi que leur étiquetage sont conformes aux prescriptions de l'ADR, - Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 05/12/96 me concernant sont respectées.		Signature :

3 collecteur – transporteur		N° SIRET
Dénomination		Responsable
Adresse, téléphone, télex :		
Stockage ☐ oui Lieu de stockage ☐ non	Ayant pris connaissance des informations ci-dessus Signature :	Date de remise à l'éliminateur : Quantité transportée : TONNE

4 destinataire		N° SIRET
Dénomination		Responsable
Adresse, téléphone, télex :		Code filière A.F.B. : | | |
Opération sur le déchet : ☐ Prétraitement ☐ Regroupement ☐ Autre (préciser) ☐ incinération ☐ Détoxication ☐Stockage en centre de classe 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐		
En cas de regroupement indiquez le n° de cuve et la destination finale du déchet :		
En cas de prétraitement :		
- Description du prétraitement :	- Destination finale du déchet :	
Refus de prise en charge le :	Signature :	Déchets pris en charge le :
MOTIFS :		Quantité reçue : TONNE

Exemplaire 1 : à conserver par le maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur – **Exemplaire 2** : à conserver par le transporteur – **Exemplaires 3 et 4** : à conserver par le destinataire – **Exemplaire 5** : à retourner au maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur – Exemplaire 6 : à retourner à l'entreprise de travaux.

DOCUMENT 4 AR2010061801

Année 2010

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
CANTON DE FRESNAY-SUR-SARTHE
COMMUNE DE ST PAUL-LE-GAULTIER

Le 18 juin 2010

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
072-217203090-20100618-AR2010061801-AR

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/06/2010
Publication : 21/06/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL-le-GAULTIER

- Vu, le maire de la commune de Saint Paul-le-Gaultier (Sarthe) ;
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-2-1, L 2212-4, L2224-13 et L 2224-17 ;
- Vu, le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;
- Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L131 1-1, L131 1-2, L1312-1, et L1312-2 ;
- Vu, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie intercommunale ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur la plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

ARRETE

Article 1er : Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordres ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt des ordures ménagères, cartons, papiers, plastiques et du verre sont à déposer uniquement à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballage ou bouteille à côté du PAV (Point d'Apport Volontaire) et des bacs roulants destinés aux ordures ménagères est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Le dépôt des encombrants et des déchets inertes doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par la déchetterie intercommunale et par les règlements en vigueur.

Article 2ème : Ne sont considérés comme des ordures ménagères les catégories suivantes :

- Les déchets végétaux (résidus de tonte, d'élagage, de culture, bois...) ;
- Les objets encombrants (ex : meubles, débarras de caves, matelas...) et électroménagers ;
- Les déblais, gravats, décombres provenant de travaux ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux ; les cadavres d'animaux ; les déchets et issus d'abattoirs ;
- Les objets et produits qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les résidus de vidange des systèmes d'assainissement autonome ;
- Les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins ;
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) : solvants, peintures, piles, batteries, accumulateurs...
- Tous les matériaux bénéficiant d'une collecte spéciale à la déchetterie ;
- Les emballages ménagers recyclables et le verre ménager bénéficiant d'une collecte sélective ;
- Et d'une manière générale les déchets susceptibles de blesser le personne chargé de l'enlèvement des déchets ménagers ou de créer des risques sanitaires.

La commune a toute compétence pour apprécier les limites de ces différentes restrictions.

Il est donc formellement interdit d'introduire dans le circuit de collecte des ordures ménagères les déchets qui viennent d'être cotés.

Article 3ème : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu responsable le propriétaires du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leurs existences.

Article 4ème : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1ère et à la 5ème classe selon la nature de la contravention ou,

-25 € pour le dépôt de déchets ménagers et assimilés sur la voie publique en cas de récidive la facturation alors appliquée s'élèvera à 45 €.

- 80 € pour un dépôt sauvage d'encombrants ; en cas de récidive, le tarif appliqué est de 150 €.

Article 5ème : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6ème : Le maire de la commune de Saint Paul-le-Gaultier et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Fresnay-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-préfet de Mamers.

Fait à Saint Paul-le-Gaultier, le 18 juin 2010.

Le maire,
Marie COUPARD.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES 2

LIMITATION RÉGLEMENTAIRE DES DÉPÔTS SAUVAGES

LES OUTILS À DISPOSITION DES COMMUNES

En vertu des pouvoirs de police du maire (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales), celui-ci peut mettre en œuvre les dispositions prévues dans le code de l'environnement contre les personnes portant atteinte à l'environnement.

L'article L. 541-2 du Code de l'environnement impose au producteur ou au détenteur de déchets d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'article L. 541-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire) d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application.

Le responsable peut être l'auteur du dépôt de déchets, le détenteur des déchets ou le propriétaire du terrain.

EN PRATIQUE

Le maire doit entamer une démarche de conciliation vis-à-vis du responsable du dépôt. Si le contrevenant refuse de procéder aux travaux de résorption, il peut démarrer une procédure d'exécution aux frais d'office.

1re étape : la mise en demeure du responsable du dépôt

Circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable.

Un arrêté de mise en demeure est pris par le maire (voir fiche n° 2, p. 29). Cette mise en demeure est ensuite adressée par le maire au responsable du dépôt sauvage. Il s'agit en premier lieu de l'auteur du dépôt ou du détenteur des déchets. Si ceux-ci ne sont pas connus, elle peut s'adresser au propriétaire du terrain. Si ce dernier est de bonne foi (c'est-à-dire un « propriétaire ayant averti l'autorité municipale d'abandons de déchets commis à son insu sur son terrain et ayant procédé à des mesures préventives »), les travaux seront à la charge de la commune. La mise en demeure pourra exiger la clôture du terrain et l'enlèvement des déchets par l'auteur du dépôt ou le détenteur des déchets, ou le propriétaire (notamment s'il a fait preuve de négligence, voire de complaisance). L'arrêté doit fixer un délai de réalisation des travaux en fonction de la gravité des nuisances à faire cesser.

La notification de l'arrêté de mise en demeure devra être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'arrêté devra être motivé en droit et en fait. Pour la motivation en droit, l'arrêté mentionnera l'article L. 5413 du Code de l'environnement et citera les éléments sur lesquels le maire (ou le préfet dans les cas relevant de la législation des ICPE, comme par exemple en cas de défaut d'autorisation) s'appuie pour déterminer qui est le responsable.
Pour la motivation en fait, l'arrêté justifiera la mise en demeure, mentionnera et joindra les éventuels rapports relatifs au site qui fait l'objet du dépôt sauvage.

Arrêté municipal de mise en demeure

JURISPRUDENCE

Commune de Merfy, Conseil d'État du 28 octobre 1977. En matière de dépôt sauvage, il est important de rappeler que si le maire reste inactif, il commet alors une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune.

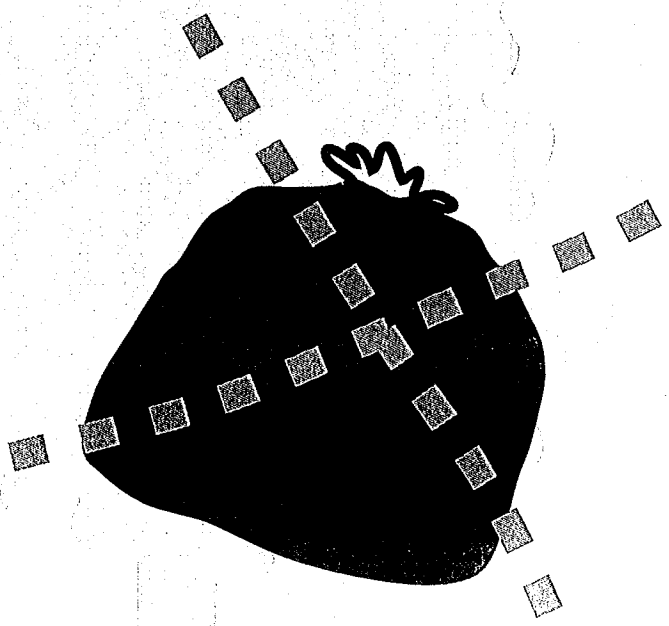

D'une part, un mauvais fondement légal ou un défaut de motivation peuvent entraîner l'annulation de l'arrêté de mise en demeure (respectivement, cour administrative d'appel de Nantes, 22 avril 1998, commune d'Ouvrouer-les-Champs et cour administrative d'appel de Nantes, 17 juillet 1996, Compagnie des bases lubrifiantes). D'autre part, l'exécution aux frais d'office ou la consignation d'une somme est considérée comme une sanction administrative et doit donc être motivée et permettre l'exercice des droits de la défense.

L'arrêté devra en dernier lieu mentionner les voies et délais de recours (deux mois sous réserve de délais spéciaux en matière de législation des installations classées et règlement au tribunal administratif).

Si le responsable demeure inactif une fois l'échéance passée, il appartient au maire de procéder à l'exécution des travaux d'office aux frais du responsable.

2e étape : l'exécution d'office aux frais du responsable

Si l'arrêté de mise en demeure n'a pas été respecté par le responsable du dépôt, un arrêté d'exécution aux frais d'office peut être pris par le maire (voir fiche n° 3, p. 30). Il faut également aviser par lettre recommandée le propriétaire de la date des travaux. Ensuite, la commune fera enlever les déchets et effectuera si nécessaire des travaux sommaires de réaménagement par ses services techniques ou en faisant appel à une entreprise dans le respect des dispositions prévues par le Code des marchés publics. Les travaux seront réalisés en présence d'un représentant de l'autorité municipale.
Il est préférable de réaliser les travaux en présence d'un officier de police judiciaire pour éviter tout litige. En cas de réticence de la part du contrevenant ou du propriétaire, le préfet peut requérir le concours de la force publique pour aider à leur exécution.

3e étape : comment recouvrir les sommes engagées auprès des responsables ?

Article L. 541-3 du Code de l'environnement
Les sommes dues sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges éventuels concernant la liquidation de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

1 ◦ L'élimination d'office aux frais du responsable : le maire devra notifier un arrêté d'exécution de travaux d'office qui mentionnera le jour d'intervention et le nom de la société mandatée, qui devra être accompagnée d'un officier de police judiciaire (il s'agit en effet d'entrer d'office sur une propriété privée). Après paiement de la société qui est intervenue, le maire devra émettre un titre de recettes (mention du texte sur lequel il intervient, des arrêtés pris : mise en demeure, exécution des travaux d'office, pièces justificatives...). Le comptable public se chargera de percevoir ces sommes. Cette solution comporte le risque de ne jamais pouvoir recouvrer ces sommes, notamment en cas de liquidation judiciaire du responsable.

2 ◦ La consignation : c'est l'obligation, pour le responsable du dépôt sauvage, de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser qui sera soit restituée, soit utilisée afin de régler les frais de l'exécution d'office. Cette seconde solution présente de nombreux avantages car elle permet de pouvoir garantir le paiement de l'exécution d'office. Le maire établit un arrêté de consignation notifié au responsable (voir fiche n° 4, p. 31), dont une copie est transmise au comptable public, pour lequel il devra avoir préalablement fait établir des devis pour l'enlèvement du dépôt de déchets (à la tonne ou au m³) en précisant dans l'arrêté que les sommes consignées couvriront les frais d'enlèvement et de remise en état éventuel du site.

Arrêté municipal d'exécution de travaux d'office

Arrêté municipal de consignation

JURISPRUDENCE

Dépôt sauvage : cour administrative d'appel de Douai statuant au contentieux n° 97DA01883, commune de Crépy-en-Valois (Oise).
Une société a été autorisée entre 1978 et 1985 par le préfet de l'Oise à utiliser un chemin qui mène à une décharge contrôlée d'ordures ménagères. Dès lors, un dépôt sauvage d'ordures s'est constitué sur le chemin à proximité de la propriété de M. X. L'intéressé a appelé à plusieurs reprises l'attention du maire sur les nuisances résultant de cette situation. Cependant, le maire est resté inactif jusqu'à la suppression de ce dépôt en 1994 par la commune suite à la création d'une déchèterie.
M. X a engagé la responsabilité de la commune. Celle-ci a été condamnée par le tribunal administratif d'Amiens. La requête déposée par la mairie devant la cour administrative d'appel a été rejetée. La commune a été condamnée à payer à M. X la somme de 6 000 francs au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

EN PRATIQUE

Les sanctions

Enfin, des poursuites pénales (voir fiche n° 6, p. 33) pourront également être envisagées : les peines encourues au titre **des articles R. 632-1, R. 644-2 et R. 635-8 du nouveau Code pénal** prévoient respectivement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Afin d'éviter d'avoir recours à ce système répressif (voir fiche n° 6, p. 33), il est bien sûr préférable de privilégier la prévention en mettant à disposition des lieux de stockage des déchets encombrants, des lieux de stockage et d'évacuation des gravats et d'en informer la population.

La responsabilité du maire

L'article L. 373-6 du Code général des collectivités territoriales rappelle que l'obligation d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Ne pas confondre dépôt sauvage, décharge brute et centre d'enfouissement et de stockage

Associations et particuliers, les moyens d'action

Si vous constatez le développement d'un dépôt sauvage, vous pouvez entreprendre les démarches suivantes :

- constituer un dossier comprenant le plan de situation du dépôt, le type de déchets présents sur le site (encombrants, gravats, déchets toxiques), des indications sur l'environnement naturel, comme la présence d'un cours d'eau à proximité ou la nature du terrain (en pleine nature, en ville, public ou privé, clôturé...) ;
- envoyer votre dossier au maire, car c'est la commune qui est compétente pour l'enlèvement des dépôts sauvages, ou au préfet, le cas échéant.

En ultime recours, si votre association est agréée, vous pouvez faire une requête auprès du tribunal administratif contre les carences des autorités concernées.

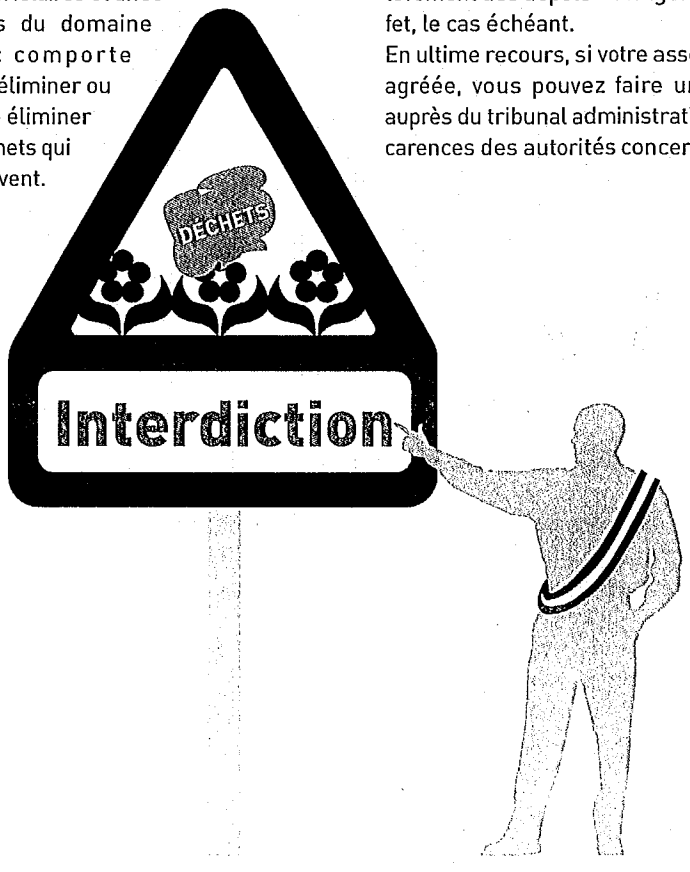

LA RÉHABILITATION DES SITES

Les aides départementales à la résorption des dépôts sauvages et des anciennes décharges

Des aides aux communes sont prévues dans le cadre de la **délibération n° 96-3-07 du Conseil général** en date du 1er février 1996 :

- un enlèvement par an pour une capacité maximale de 30 m³ pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- deux enlèvements par an pour les communes de plus de 10 000 habitants et de moins de 30 000 habitants,
- trois enlèvements par an pour les communes de plus de 30 000 habitants.

Ces enlèvements sont pris en charge directement par un prestataire mandaté par le département et les déchets sont envoyés en centre d'enfouissement technique. Aucune subvention n'est versée.

Mode d'emploi :

La demande doit émaner de la commune et comporter :

- un plan de situation du dépôt,
- un descriptif succinct du volume et du type de déchets (avec éventuellement des photos).

L'aide départementale est soumise à 3 critères. **Le dépôt sauvage doit être :**

- situé sur un terrain communal (exemple : chemin rural),
- localisé en dehors des routes départementales qui font l'objet d'autres moyens d'entretien,
- composé de déchets ménagers et assimilés (pas de déchets toxiques, ni de carcasses de voitures).

LE CONSEIL GÉNÉRAL

→ Dans le cadre de la délibération 2007-03-0012 du 21 mai 2007 relative à la politique départementale des déchets programme 2007-2011, le Conseil général apporte également des aides aux études (30% du coût des études plafonné) et aux travaux (20% du coût des travaux plafonné) de réhabilitation des anciennes décharges, recensées dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), approuvé par la délibération du 19 novembre 2002.

3 RÉHABILITATION

L'entretien des abords des routes départementales : une compétence du Conseil général

Sur le réseau des routes départementales, le Conseil général a compétence pour assurer l'entretien de la voirie, via les Unités territoriales des déplacements (UTD). Ces équipes se chargent de la maintenance des routes et procèdent à l'enlèvement régulier des déchets. Si vous constatez un dépôt sauvage sur l'une de ces voies, vous pouvez le signaler au Conseil général. Rappelons que le domaine de compétence du Conseil général se limite à la voirie, c'est-à-dire à la chaussée, à l'accotement, au fossé et au talus. Au-delà de cette limite, on entre soit dans le domaine privé, soit dans le domaine public.

La réhabilitation des sites privés : des intervenants variés

Dans le cas d'une propriété privée faisant office de dépôt sauvage d'ordures, et lorsqu'il n'y a aucune activité industrielle déclarée sur ce terrain, on peut avoir recours aux outils réglementaires mentionnés au chapitre 2.

Si le dépôt sauvage de déchets est le fait d'une entreprise industrielle, cette entreprise peut être soumise à la législation concernant les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises aux articles L. 5111-1 et suivants du Code de l'environnement. Dans ce cas, c'est au préfet d'intervenir, si le propriétaire ou le gérant de l'entreprise ne respecte pas les conditions qui lui incombent en matière d'élimination des déchets.

En ce qui concerne la réhabilitation du site, différentes opérations sont nécessaires :
- le transfert d'une partie des déchets dans une installation de stockage (conforme à l'arrêté du 9/09/97),
- la remise en état du site, par exemple, par végétalisation,
- le nettoyage des abords pour ne pas inciter à de nouveaux apports,
- la mise en place de panneaux d'information sur l'illégalité du dépôt,
- informer la population des moyens appropriés disponibles pour jeter les déchets encombrants,
- l'interdiction éventuelle de l'accès à l'ancien dépôt.

Des aides à la réhabilitation existent qui sont versées par différents organismes tels que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Agence de l'eau Seine-Normandie et la Région.

INFO RÉSORPTION DES DÉPÔTS SAUVAGES

Contactez le service Cadre de vie, voir p. 35 « adresses utiles ».

INFO AIDES AUX ÉTUDES ET AUX TRAVAUX

Contactez le service Cadre de vie, voir p. 35 « adresses utiles ».

INFO ENTRETIEN DES ABORDS DES ROUTES

Contactez les Unités territoriales des déplacements, voir p. 35 « adresses utiles ».

INFO RÉHABILITATION DES SITES PRIVÉS

Contactez le Conservatoire départemental des espaces naturels sensibles (CENS), voir p. 35 « adresses utiles ».

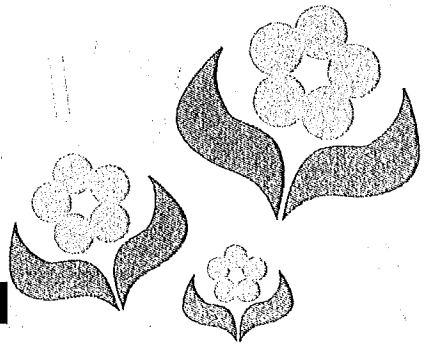

LE CONSEIL GÉNÉRAL

→ Dans le cadre de la politique départementale de préservation des Espaces naturels sensibles, le Conseil général, les structures intercommunales et les communes peuvent acquérir des espaces fragilisés ou présentant une vulnérabilité forte (paysages, milieux naturels...). Ces acquisitions peuvent être conduites à l'amiable ou par préemption, au sein de périmètres définis en concertation avec ces collectivités. Des aides aux études (50% du coût des études), à l'acquisition (50% du prix du terrain) et à l'aménagement (50% du coût des travaux) peuvent être attribuées par le Conseil général pour la sauvegarde, la réhabilitation et la restauration de la nature dans ces espaces.

DOCUMENT 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre IV : Déchets
      - Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
        - Section 1 : Dispositions générales

Article L541-1-1

Créé par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Au sens du présent chapitre, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;

- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ;

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 29 juillet 2003 - art. 1 (V)
- Arrêté du 29 juillet 2003 - art. 1 (V)
- LOI n°2014-315 du 11 mars 2014 - art. 8, v. init.
- Code de l'environnement - art. L541-4-2 (V)
- Code de l'environnement - art. L541-46 (VD)
- Code de l'environnement - art. L541-46 (VT)
- Code de l'environnement - art. R543-43 (V)
- Code de l'environnement - art. R543-66 (V)
- Code des douanes - art. 38 (M)
- Code des douanes - art. 38 (V)
- Code des douanes - art. 38 (V)
- Code des douanes - art. 38 (VD)
- Code rural et de la pêche maritime - art. L253-9 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. L253-9 (VD)

Crée par: Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre IV : Déchets
      - Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
        - Section 1 : Dispositions générales

Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
- Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 - art. 10 (Ab)
- Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 - art. 1 (Ab)
- Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 - art. 10 (Ab)
- Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 - art. 11 (Ab)
- Arrêté du 23 novembre 2005 - art. 2 (VD)
- Avis du - art., v. init.
- Avis du - art., v. init.
- Avis du - art., v. init.
- LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 92, v. init.
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (M)
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (VD)
- Code de l'environnement - art. L541-46 (V)
- Code de l'environnement - art. L541-46 (VD)
- Code de l'environnement - art. L541-9 (V)
- Code de l'environnement - art. R125-4 (M)
- Code de l'environnement - art. R541-13 (V)
- Code de l'environnement - art. R541-59 (V)
- Code de l'environnement - art. R543-55 (V)
- Code de l'environnement - art. R543-55 (V)
- Code de la santé publique - art. L4211-2-1 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3211-1 (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 279 (M)
- Code général des impôts, CGI. - art. 279 (V)

Codifié par:
- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000
- Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003

Anciens textes:
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 - art. 2 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre IV : Déchets
      - Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
        - Section 1 : Dispositions générales

Article L541-2-1

Créé par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

III.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L541-1
Code de l'environnement - art. L541-11-1
Code de l'environnement - art. L541-13

Cité par:

ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 13, v. init.
Code de l'environnement - art. L541-46 (V)
Code de l'environnement - art. L541-46 (VD)
Code de l'environnement - art. R541-13 (V)

Crée par: Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre IV : Déchets
      - Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
        - Section 1 : Dispositions générales

Article L541-3

Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 16

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 1920
Livre des procédures fiscales - art. L263
Code de l'environnement - art. L171-8

Cité par:

Loi n°1892-12-29 du 29 décembre 1892 - art. 9 (V)
Code de justice administrative - art. L555-2 (V)
Code de justice administrative. - art. L555-2 (V)
Code de l'environnement - art. L162-12 (V)
Code de l'environnement - art. L541-10 (V)
Code de l'environnement - art. L541-10 (V)
Code de l'environnement - art. L541-41 (V)
Code de l'environnement - art. L541-42 (V)
Code de l'environnement - art. L541-42 (V)
Code de l'environnement - art. R541-12-16 (V)
Code de l'environnement - art. R541-65-1 (V)

Anciens textes:

Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 - art. 3 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre IV : Déchets
      - Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
        - Section 6 : Dispositions pénales
          - Sous-section 1 : Constatation des infractions

Article L541-44

Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 17 (V)

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :

1° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation ;

2° Les agents des douanes ;

3° Les autres agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ;

4° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

5° Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ;

6° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à cet effet.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 21
Code de la santé publique - art. L1312-1
Code de l'environnement - art. L172-1

Cité par:

Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 - art. 5 (Ab)
Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 - art. 7 (Ab)
Code des transports - art. L1252-11 (VD)
Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 8 (VT)
Code de l'environnement - art. L163-1 (VT)
Code de l'environnement - art. L541-46 (M)
Code de l'environnement - art. L542-2-2 (VD)
Code de l'environnement - art. L542-2-2 (VT)
Code de l'environnement - art. R541-53 (V)
Code de l'environnement - art. R541-78 (V)
Code de l'environnement - art. R543-256 (V)
Code de l'environnement - art. R543-72 (V)
Code de l'environnement - art. R543-72 (V)

Anciens textes:

Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 - art. 26 (Ab)

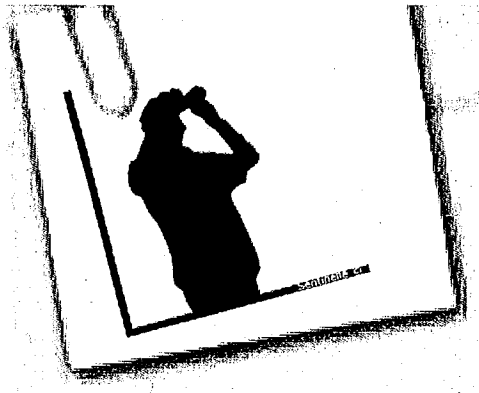

DOCUMENT 8

LUTTER CONTRE LES DÉCHARGES SAUVAGES

GUIDE D'EMPLOI

UN GUIDE PRATIQUE RÉALISÉ PAR
LA FÉDÉRATION RHÔNE-ALPES DE PROTECTION DE LA NATURE ISÈRE

IRAPINA 38/71

PRÉAMBULE

La question des déchets sauvagement abandonnés ne date malheureusement pas d'aujourd'hui. Elle jalonne notre histoire et occupera encore probablement longtemps notre association.

Devant l'ampleur du phénomène qui touche la majorité des communes rhônealpines, malgré la généralisation des lieux de collecte et de tri, les associations de protection de la nature comme la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature voient les atteintes à l'environnement s'accentuer de façon déraisonnable. Le chantier est vaste et plus complexe qu'on ne l'imagine, et ne peut être appréhendé qu'avec la participation active des élus, des citoyens, des forces économiques et de ceux qui s'impliquent en tant que sentinelles de l'environnement, prenant en charge ici ou là le problème sur leur territoire. Ainsi les forces de lutte se démultiplient et la résorption s'accélère…

Ce guide a pour objectif d'apporter des éléments techniques et juridiques aux élus, et aux citoyens de manière générale, pour appréhender correctement les problèmes et trouver ensemble des solutions.

Pour la FRAPNA Isère, le Président Francis MENEU

Guide pratique réalisé par la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature - Isère

Auteurs
Marion DAOLIO et Nicolas GOURDIN (FRAPNA)
Avec la participation de Jean POIRET (FRAPNA)

Photos
FRAPNA (dans le cadre du réseau de veille écologique)
et Drac Nature (p.8 à gauche, p.9 à gauche)

Mise en page : Cécile BASSET (MNEI)
Téléchargeable sur www.frapna.org

©FRAPNA – Tous droits réservés – Impression couverture Imprimerie Notre Dame – Novembre 2012

SOMMAIRE

Introduction 4
Notion de déchet et de décharge sauvage 5
Déchets = dangers 6
Réglementation : le cadre général 7
Le cas particulier des décharges non autorisées 8
Qui est responsable ? 9
Quelles sont les autorités publiques compétentes ? 10
Première action : relever les renseignements utiles 11
Schéma des différentes étapes des démarches : amiables, administratives et pénales 12,13
Démarche amiable 14
Démarche administrative 15
Démarche pénale 17
Tableau infractions 18, 19
Issues des actions engagées 20
Annexes 22
Listes des abréviations • Bibliographie et liens utiles 26

INTRODUCTION

La production des déchets ménagers ne cesse de croître en France :

Les ordures sont devenues un phénomène de civilisation et un problème de société.

Ces déchets ont des effets directs sur notre environnement, notre cadre de vie et notre santé : dégradation du paysage, pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, impacts sur le milieu naturel et les espèces, bruit, odeur, circulation de camions... D'une manière indirecte la gestion des déchets a aussi un effet sur la santé humaine, comme l'ont montré les affaires liées à la dioxine des incinérateurs.
Certains effets nocifs découlent, entre autres d'une pollution diffuse constituée par ce qu'on nomme globalement les « décharges sauvages » et les « décharges non autorisées ».

Les décharges sauvages répondent à une définition simplissime : tout dépôt d'ordures de quelque nature et de quelque dimension en un lieu où il ne devrait pas être. Ces dépôts sont la conséquence de l'insuffisance des moyens de collecte et de traitement des détritus mais également d'actes d'incivismes.

Les dépôts d'ordures peuvent être classés en 3 catégories :

- les installations de stockage de déchets conformes aux textes, recevant des déchets ménagers ou industriels ;
- les décharges irrégulières, dites « décharges non autorisées » ou « décharges brutes », souvent exploitées par des communes pour le dépôt des ordures ménagères, ou laissées à disposition pour le dépôt des encombrants, déchets verts... ;
- les dépôts sauvages de déchets abandonnés par les particuliers ou les entreprises.

Une fois les déchets déposés négligemment en tous lieux du territoire communal, il est du ressort du maire d'agir.
En effet, le maire détenteur des pouvoirs de police en matière de déchets a les moyens d'agir pour résorber ce type de problèmes.
C'est bien pour éclairer l'autorité publique communale sur les moyens mis à sa disposition par la loi que ce guide existe.

Vous y trouverez des conseils et des outils pour engager des actions amiables, administratives et éventuellement pénales.

Quelques chiffres en France

1975 : 217 kg/hbt/an d'ordures ménagères résiduelles produites = 1 Gt de déchets/an

2008 : 360 kg/hbt/an d'ordures ménagères résiduelles produites = 2,2 Gt / an

Prévue en 2040 : 2,7 Gt/an si stabilisation de production de déchets

NOTION DE DÉCHET ET DE DÉCHARGE SAUVAGE

Qu'est-ce qu'un déchet ?

Une canette, des bouts de verre, une machine à laver, un véhicule hors d'usage, un pneu, une cagette, de l'huile usagée, une denrée périssable, des gravats… peuvent être des déchets.

Le législateur a défini le déchet au sens large. Est un déchet au sens de la loi *« toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »* (article L. 541-1-1 du Code de l'environnement).

Le déchet peut être liquide, fluide, solide, gazeux.

Il n'y a, *a priori,* aucun objet ou substance non susceptible de constituer un déchet au sens de la loi, hormis quelques exceptions : les immeubles, les sédiments, les sols pollués et les sous-produits (objet au stade intermédiaire du processus de production).
Peu importe l'état du matériel et la quantité : une télévision, même neuve, laissée à l'abandon dans un sous-bois est considérée comme un déchet. **Ce qui importe est la destination de l'objet dont se sépare, doit se séparer ou envisage de se séparer le détenteur.**

Qu'est-ce qu'une décharge sauvage ?

Communément, on entend par « décharge sauvage » les lieux interdits, inappropriés, de stockage ou dépôts intempestifs de déchets. Ces déchets sont abandonnés clandestinement par des particuliers ou des entreprises sans aucune autorisation administrative, avec ou sans accord du propriétaire du terrain.

Il n'existe pas, à proprement parler, de définition légale d'une « décharge sauvage » mais l'article L 541-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police d'aviser, de mettre en demeure puis de sanctionner le détenteur ou producteur responsable de l'abandon, du dépôt ou de la gestion des déchets contraires aux dispositions du Code de l'environnement et de la réglementation relative à la prévention et gestion des déchets.

On peut donc en déduire qu'une décharge sauvage est un abandon ou un dépôt de déchets contraire à la législation et à la réglementation en vigueur.

En plus d'être illégales, ces décharges sauvages sont sources de nombreuses nuisances.

PS : attention, nous distinguons les décharges sauvages des décharges communales non autorisées. Cf p. 8

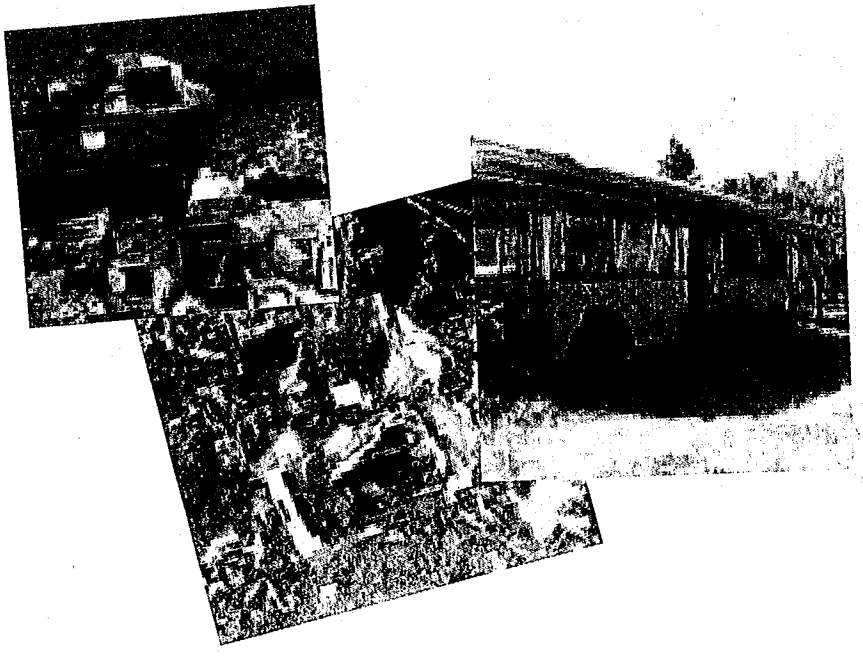

Information pratique

Il existe également une nomenclature listant, non exhaustivement, un grand nombre de déchets sur laquelle vous pouvez vous appuyer en cas d'ambiguïté (article R. 541-8 annexe II du Code de l'environnement).

DÉCHETS = DANGERS

Les nuisances d'un dépôt sauvage de déchets sont multiples. En premier lieu on pense à l'aspect visuel mais les nuisances dépendent de la nature même des déchets. Malheureusement les plus graves sont bien souvent les moins visibles et réclament toute prudence quant à l'approche et à la manipulation des déchets.

Atteinte au paysage

Dépôt de véhicules hors d'usages

La nuisance la plus visible est celle qui porte atteinte au paysage. Il n'est jamais agréable de découvrir un dépôt de déchets au détour d'un chemin lors d'une promenade ou en bord de chemin non loin de chez soi. Le préjudice purement esthétique, longtemps ignoré par le droit français, est expressément reconnu par certains textes et notamment en matière de déchets (Art. L. 541-1-3° du Code de l'environnement).

Atteintes aux écosystèmes

Un dépôt de déchets peut perturber le fonctionnement des écosystèmes en particulier des zones humides. Il peut entraver la circulation de l'eau et/ou la polluer. Selon leur nature, les déchets engendrent des pollutions invisibles qui peuvent se diffuser des années après leur enlèvement, laissant ainsi un milieu pollué. La faune est également impactée par ingestion de substances dangereuses, destruction de son milieu de vie, et blessures ou mortalité directe (une bouteille vide abandonnée dans la nature peut piéger et tuer de nombreux insectes et petits mammifères).

Impact sur la santé

Certains déchets peuvent engendrer des pollutions graves qui se voient peu mais qui ont des conséquences dramatiques sur l'environnement et la santé à long terme : risques physiques de blessures, production et diffusion de substances pathogènes (acides, composés organiques volatils, organo-halogénés, hydrocarbures, poussières…), bio accumulation par indigestion d'aliments cueillis ou pêchés contaminés, source de maladies d'origine environnementale. Ces déchets dangereux sont nombreux et variés : piles et accumulateurs, résidus de peintures et solvants, huiles de vidange, déchets hospitaliers, résidus de produits phytosanitaires. Le risque d'inhalation de substances toxiques (méthane, hydrogène sulfureux, etc.), en particulier lorsqu'il y a brûlage de matériaux plastiques, ont des conséquences non négligeables sur la santé.

Quelques cas

Woburn, Massachussetts, étude de 1981 : liens possibles entre contamination chimique de l'eau potable par des polluants contenus dans les sols de décharges et de friches industrielles et des cas de leucémies infantiles.
Source : Les déchets et la santé, Observatoire Régional de la Santé Nord-Pas de Calais, 2010

Susville, Isère, France : en 1996 constat de pollution du sol aux PCB issus de lubrifiants utilisés dans une centrale thermique en service depuis 1954 provoquant une mortalité piscicole, et des risques de contamination importants. Dès 1996 la mairie interdit la pêche, en 2007 un arrêté préfectoral impose à l'entreprise une étude de dangers que cette dernière conteste au tribunal administratif. La décontamination du site n'est toujours pas réalisée.
Source : Brochure Pollution en matheysine poisson de la jonche = danger, Drac Nature, 2007

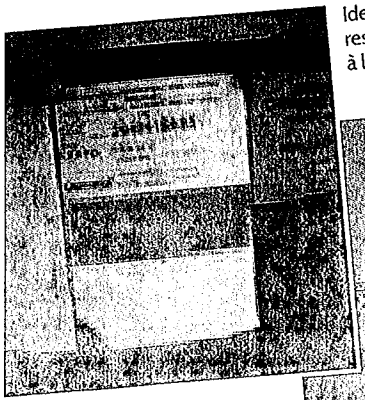

Identification du responsable grâce à l'étiquetage

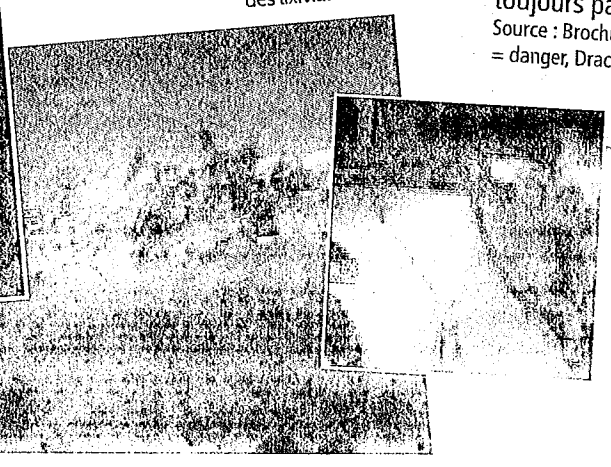

Pollution de l'eau des lixiviats

Irrisation par des hydrocarbures

RÉGLEMENTATION : LE CADRE GÉNÉRAL

Les priorités de la gestion des déchets

L'article L. 541-1 du Code de l'environnement donne les grands principes en terme de gestion des déchets. Il prévoit notamment :

Article L. 541-1 du code de l'environnement :
«(...) 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
a) La préparation en vue de la réutilisation ;
b) Le recyclage ;
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) L'élimination.
3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;(...). »

La responsabilité de tous

L'article L. 541-2 du Code de l'environnement précise que : *« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre »* (Chap. prévention et gestion des déchets du Code de l'environnement).

Les sites spécifiques d'accueil et la gestion des déchets

La gestion des déchets est très encadrée. Pour les déchets ménagers, la commune (ou le groupement intercommunal en cas de transfert de compétences) est compétente et doit mettre en place des services spécialisés pour la collecte et l'élimination des déchets : collecte en porte à porte, points d'apports volontaires, déchèteries, collecte des encombrants, etc. En ce qui concerne les déchets industriels, les entreprises doivent elles-mêmes les amener sur les lieux où ils seront stockés, traités, valorisés, transportés ou éliminés.
Les sites accueillant des déchets sont généralement soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation.

La réglementation ICPE :

Certaines catégories de déchets ne peuvent être admises que dans des décharges inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées par le préfet. C'est le cas des installations de stockage et de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, des déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par les usagers, etc.
Voir nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) :

Les déchets inertes peuvent être d'origine domestique (bricolage, déblais, gravats) mais proviennent essentiellement de l'industrie et du BTP (travaux publics, bâtiments, industrie extractive).

Le stockage de déchets inertes est soumis à autorisation en application des articles R. 541-65 et suivants du Code de l'environnement. Ils doivent aller en ISDI, exception faite :
- des dépôts temporaires avant valorisation ou traitement (si < 3ans) ;
- des dépôts temporaires avant élimination (si < 1an) ;
- des dépôts réalisés dans le cadre de travaux d'aménagement, de remblais, de réhabilitation régulièrement autorisés.

Le régime de l'agrément :

D'autres déchets doivent être collectés, transportés, stockés et éliminés par un exploitant agréé : il s'agit par exemple des huiles usagées, PCB, pneumatiques ou des véhicules hors d'usage. Le régime d'agrément se superpose généralement à celui des ICPE.

Le cas particulier des décharges non autorisées

Les décharges communales, dites non autorisées ou décharges brutes, ne sont pas des décharges sauvages. Néanmoins, elles sont encore nombreuses sur notre territoire et il en résulte des nuisances environnementales importantes. De surcroît, elles concernent directement les maires. Pour toutes ces raisons, nous nous devions de réserver une page de notre guide pour les évoquer.

Définition

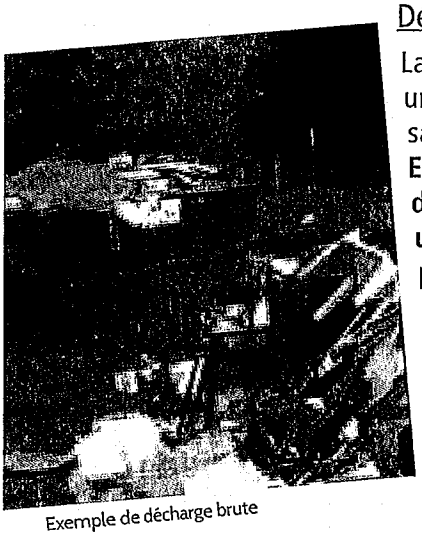

Exemple de décharge brute

La décharge non autorisée est un lieu de dépôt de déchets, faisant l'objet d'apports réguliers. **Elle est exploitée ou laissée à disposition des administrés par une collectivité. Ce site, s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation ICPE ou ISDI, est illégal.** Les maires sont alors exploitants ou détenteurs d'une installation (ICPE ou ISDI) fonctionnant sans autorisation.

Responsabilité

L'exploitation d'une ICPE sans autorisation constitue une infraction passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 514-9 du Code de l'environnement. Soit une peine pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Si seuls les déchets inertes sont accueillis, le maire exploite alors une ISDI sans autorisation et se trouve sous le coup de l'article L. 541-46 9° du Code de l'environnement. Il risque alors une peine de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Solutions

- prendre un arrêté municipal prescrivant la fermeture de la décharge communale et y interdire tout nouveau dépôt ;
- prendre des mesures pour éviter tout nouveau dépôt : mise en place d'une clôture, pose de barrière sur la route d'accès, mise en place de panneaux d'interdiction de dépôt...

Exemple de fermeture et de mesure dissuasive

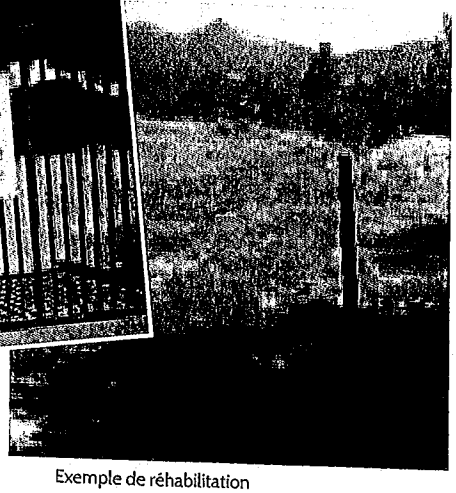

Exemple de réhabilitation

- engager des travaux de réhabilitation ;
- orienter les administrés vers les filières autorisées ;
- faire des travaux de mise en conformité et obtenir l'autorisation préfectorale dans les conditions fixées par la réglementation ISDI ou ICPE (régularisation de la situation).

QUI EST RESPONSABLE ?

Le producteur ou le détenteur

En principe, c'est le **producteur ou le détenteur** du déchet qui est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (Art. L. 541-2).

DÉFINITION

Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement : *« Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;*
Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

Exemple : pour un pneu, le producteur est le fabricant, le détenteur peut-être le particulier qui a acheté le pneu et s'en est débarrassé.

Le cas du propriétaire du terrain

« Le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain » (CE 28 juillet 2011, Commune du Palais-Sur-Vienne c/ sté Wattelez et a., requête n°328651).
Le propriétaire du terrain est le détenteur des déchets *« à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance »* (Cour de Cassation, 3e civ., 11 juillet 2012, n°11-10478).

Il est important de noter que la responsabilité du propriétaire est liée à un comportement fautif de sa part (faute, manquement ou négligence). Ces comportements vont de la négligence à la complaisance à l'égard des dépôts sur son terrain.

Cas où le propriétaire n'est pas responsable

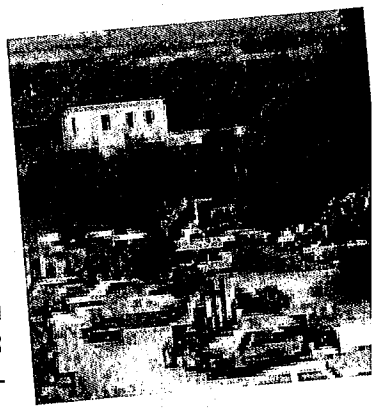

- Si le terrain a été donné en location à un locataire qui s'est engagé à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de police. L'enlèvement des déchets ne pourra être mis à la charge du propriétaire qui n'a commis aucun comportement fautif (CAA Paris, 8 juillet 2004, Commune de Garges-Lès-Gonesse).
- Si le propriétaire est de bonne foi, qu'il a averti l'autorité municipale d'abandon de déchets sur son terrain et a procédé à des mesures préventives (panneau, clôture, etc.), sa responsabilité ne pourra pas être engagée.

Bon à savoir

Le fait qu'une personne soit propriétaire d'un terrain ne lui confère aucunement le droit d'y entreposer des déchets. Il est soumis au Code de l'environnement au même titre que les autres.

QUELLES SONT LES AUTORITÉS PUBLIQUES COMPÉTENTES ?

Le maire : acteur principal en matière de police des déchets

Il dispose de **pouvoirs de police spéciale en matière de déchet** au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Il est compétent lorsque la décharge sauvage se trouve sur sa commune. Il dispose de prérogatives pour contraindre les responsables à la résorber (cf. démarches administratives).

Le maire dispose également **d'un pouvoir de police générale** au titre des articles Art. L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont il ne peut faire usage en cas d'urgence : *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature (...) »*.

A noter **que les communes doivent collecter et éliminer les déchets des ménages.** Le maire fixe par arrêté le règlement de collecte des déchets (collecte porte à porte, réseau de déchetteries, les encombrants, dépôts interdits, brûlage interdit, etc.). Cette compétence peut être transférée à une intercommunalité.
En revanche, les pouvoirs de police spéciale encadrés par l'article L. 541-3 ne sont pas transférables et restent de la prérogative du maire, quelques soient les compétences de l'intercommunalité.

Le préfet du département

Tout d'abord, il détient **un pouvoir de substitution** en cas d'inertie du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police des déchets. Après mise en demeure du maire, il pourra notamment ordonner la réalisation de travaux.

Le préfet arrête le **règlement sanitaire départemental.** Ce règlement a force contraignante.

Il détient également des **pouvoirs de police spéciale en matière d'ICPE.** Il est seul compétent pour enclencher des démarches administratives propres à cette réglementation (article L. 514-2 du Code de l'environnement). Ce qui n'empêche pas le maire, alors même que le préfet est susceptible d'intervenir au titre des pouvoirs de police spéciale ICPE, de prendre des mesures d'élimination prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Enfin, l'article R. 541-65-1 du Code de l'environnement lui donne **le pouvoir de police** mentionné à l'article L. 541-3 concernant **les installations de stockage de déchets inertes.**

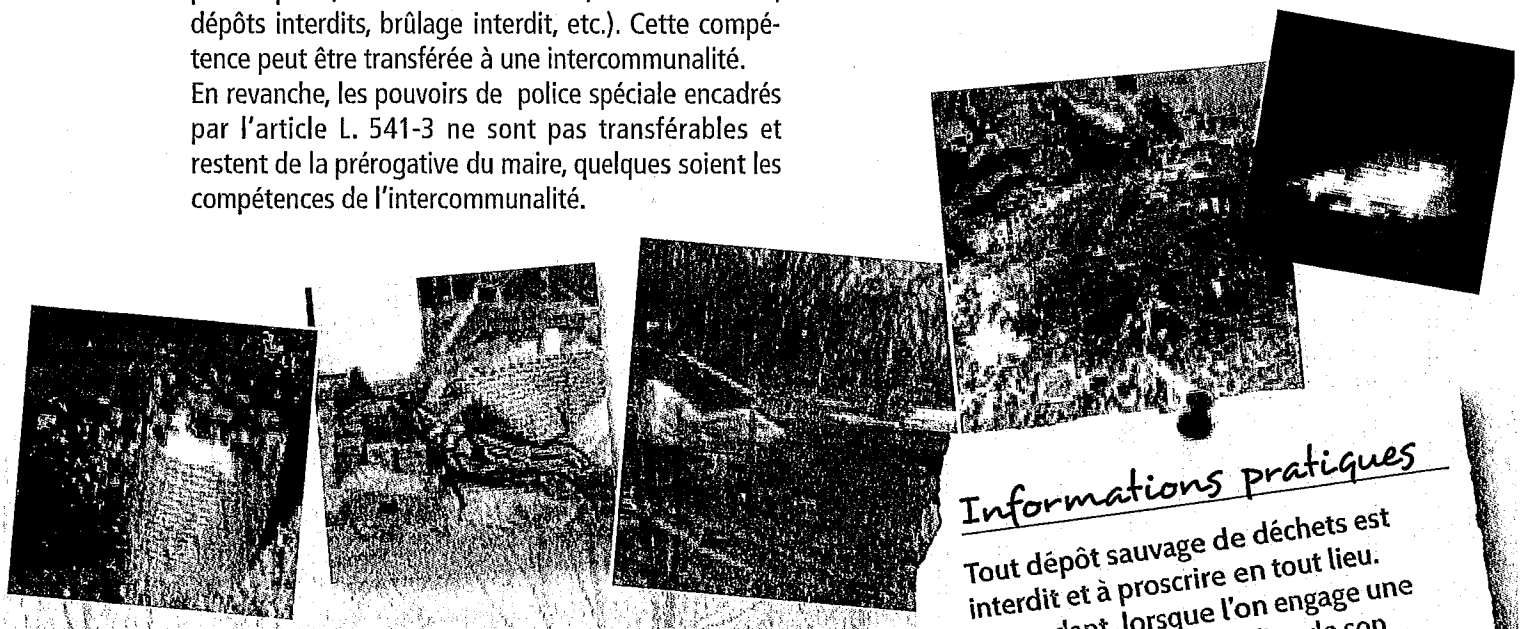

Informations pratiques

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit et à proscrire en tout lieu. Cependant, lorsque l'on engage une démarche le statut du lieu de son emplacement peut constituer un argument juridique supplémentaire.

PREMIÈRE ACTION :
RELEVER LES RENSEIGNEMENTS UTILES

Avant d'engager toute démarche, il est nécessaire de relever un certain nombre de renseignements qui seront utiles à la détermination du type d'actions à mettre en œuvre.

1. Situer géographiquement le dépôt

La première chose à faire consiste à localiser le dépôt de déchets. Sur quelle commune se situe-t-il ? Sur quelle(s) parcelle(s) ?
Des indications topographiques seront utiles pour évaluer les nuisances potentielles : dans un vallon, au bord d'un ravin, dans une carrière, à proximité d'un ruisseau busé ou non... Elles le seront également dans le cadre des démarches administratives et pénales (cf. § p. 15 et 17).

2. Identifier le « détenteur » des déchets

C'est le détenteur des déchets qui est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (cf. § p. 9). Aussi toute information qui pourra permettre d'identifier le détenteur est à relever.
Les déchets eux-mêmes permettent parfois de l'identifier, à simple titre de présomption : courriers, factures nominatives...

3. Localiser le dépôt et identifier le propriétaire du terrain

La localisation doit être la plus précise possible puisqu'elle va permettre de déterminer le propriétaire du terrain qui peut être considéré comme le détenteur du déchet. (cf. : § p. 9)

La localisation peut se faire à partir d'une carte IGN, ou d'un GPS afin de se reporter ensuite au cadastre. La consultation du cadastre permet ensuite d'identifier le propriétaire immobilier.

Il est également important de déterminer si ce dernier a connaissance des dépôts et s'il a pris des dispositions visant à les empêcher.
N'ayant pas pris ses dispositions, il pourra alors être considéré comme détenteur, donc responsable.

La preuve des faits peut être apportée par tous moyens : témoignage, photographie, constat d'huissier.

4. Caractériser les déchets et le dépôt

Il faut s'assurer au préalable que l'amoncellement d'objets dont il s'agit, constitue assurément des déchets.

Si, dans la plupart des cas, le doute n'est pas permis, il y a lieu parfois de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un dépôt d'objets ou de matériaux destinés à être ultérieurement utilisés.

Une fois la conviction acquise qu'il s'agit bien de déchets, il est utile de déterminer l'importance du dépôt et la nature de chacun des déchets, par catégories, afin de connaître leur nocivité respective, de qualifier juridiquement les infractions et de proposer la solution de traitement la mieux adaptée techniquement.

Importance du dépôt :
Étendue, hauteur, volume, ancienneté du (des) dépôts(s).

Nature des déchets :
Déchets inertes (gravats, maçonnerie sauf plâtre...), ordures ménagères, encombrants (appareils électroménagers, matelas...), déchets toxiques (pots de peinture, batteries, engrais, produits d'entretien...), carcasse de véhicule...

5. Identifier les nuisances et la sensibilité de la zone

Nuisances :
Esthétique, fumées (brûlage), odeurs, dispersion de déchets, substances pathogènes...

Impact sur le milieu aquatique :
Présence de jus, pollution d'un cours d'eau, pollution d'une nappe phréatique, les nuisances seront d'autant plus fortes que le dépôt se situera à proximité d'habitations, de terres agricoles, sur un espace naturel protégé (réserve naturelle nationale ou régionale, espace naturel sensible, site inscrit, site classé, espace boisé classé, arrêté préfectoral de protection de biotope, zone de protection de captage d'eau potable...) ou sur un site inventorié pour sa qualité écologique (ZNIEFF, inventaire des zones humides, site Natura 2000...). Le milieu aquatique est particulièrement sensible. La présence d'une espèce protégée sur le site impacté est un argument supplémentaire.

Précisions en annexe 1

SCHÉMA DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DES DÉMARCHES :

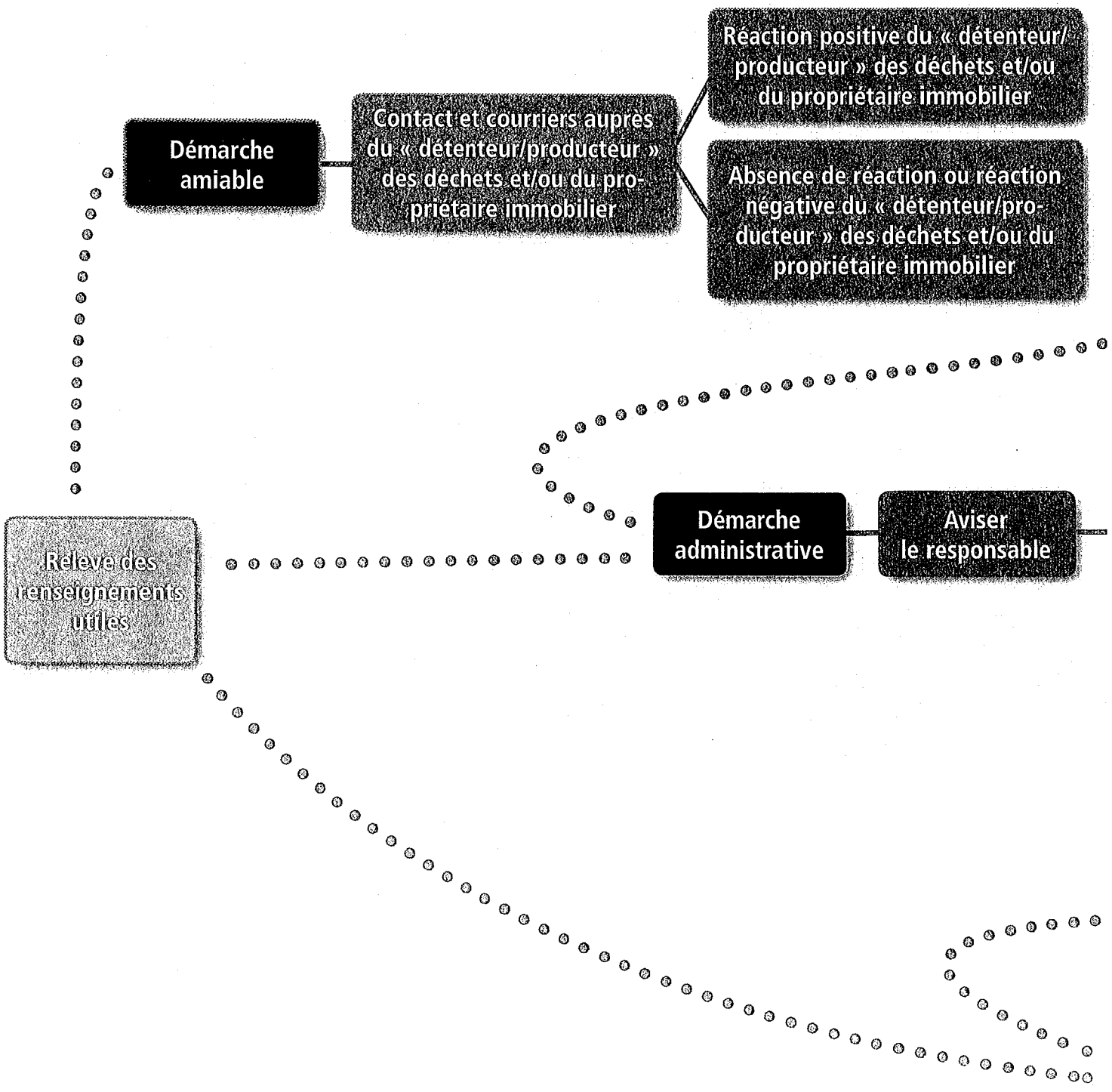

AMIABLES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

› Les 3 démarches peuvent être menées conjointement

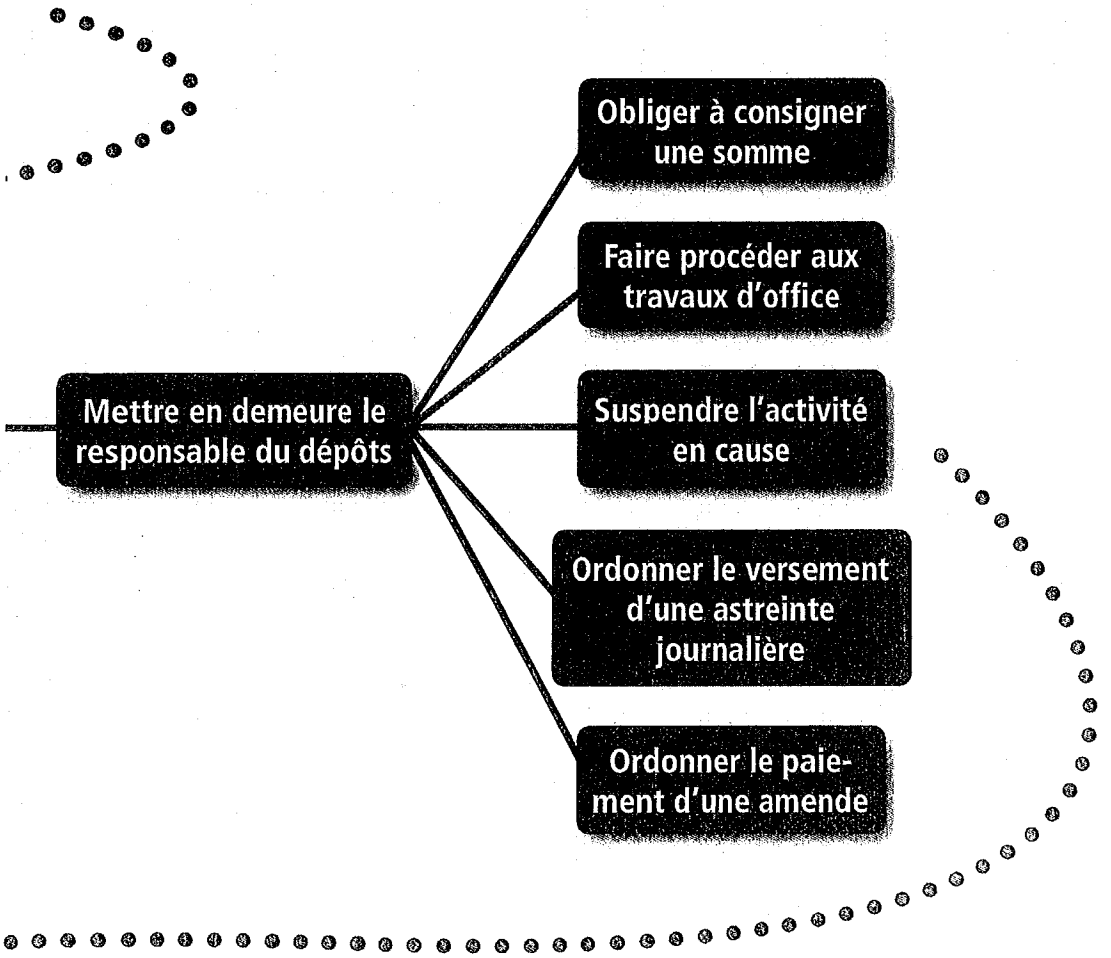

DÉMARCHE AMIABLE

Les démarches amiables, administratives et pénales sont indépendantes. Cependant, la démarche amiable est avant tout à privilégier.

Elle s'adresse en premier lieu au « détenteur » des déchets (qui n'est pas forcément le propriétaire du terrain). Il est parfois difficile de l'identifier ; le cas échéant il conviendra de s'adresser au « propriétaire immobilier » (propriétaire du terrain).
Le maire peut être sollicité par une association de protection de l'environnement ou un citoyen car il est détenteur du pouvoir de police en matière de déchets (cf. § p. 10).

Privilégier le contact

Un contact avec le déposant des déchets et/ou le propriétaire immobilier peut suffire à rappeler les obligations de chacun.
Un entretien donne l'occasion de s'assurer que le propriétaire immobilier n'a pas commis de faute, fait preuve de manquement ou de négligence.
Si les déchets ont été déposés sur son terrain avec son accord ou s'il n'a pas manifesté son désaccord, sa responsabilité est alors engagée.

Il est parfois nécessaire d'appuyer cette prise de contact par un courrier amiable qui sera de préférence envoyé en recommandé avec accusé de réception (annexe 2).

Tenir informés les services de l'État et les acteurs locaux

Tenir informées la préfecture et la Direction départementale des territoires (DDT) peut permettre de faire aboutir plus rapidement le dossier, en particulier si le contrevenant est déjà connu des services.
En cas de présence de déchets industriels, il convient de prévenir la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement du territoire et du logement (DREAL).

Mener des actions de communication pour sensibiliser et éduquer

La présence de dépôts sauvages de déchets sur la commune peut être révélatrice d'un problème de fond.
Dans la mesure où un dépôt sauvage fait appel à l'éducation et à la représentation que chacun a de son environnement, une démarche amiable peut s'accompagner d'actions de communication et de sensibilisation auprès des artisans et des habitants : article dans le journal communal, exposition temporaire, en partenariat avec les écoles ou centres de loisirs, animations…
La compétence collecte et gestion des déchets ménagers étant généralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le maire peut s'adresser aux services de ce dernier afin de trouver des solutions collectives.

Une réflexion sur les maillages des déchetteries fixes ou mobiles ainsi que des ISDI du territoire pourra être initiée et permettra d'aboutir à des solutions communes.

En cas d'échec de cette démarche, il est alors envisageable d'engager une procédure administrative puis contentieuse.

Conseil

Nous vous conseillons de vous rapprocher également d'une association environnementaliste locale qui pourra vous conseiller.

DÉMARCHE ADMINISTRATIVE

Le maire, de son initiative ou parce qu'il a été saisi par un tiers, a la possibilité d'enclencher une procédure administrative pour résoudre le problème.

La mise en œuvre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement

ÉTAPE N°1
> *Le maire avise* le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'informe de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix (cf. annexe n°2).

Si rien n'a été fait dans le mois :

ÉTAPE N°2
> *Le maire peut mettre en demeure* le responsable d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé (cf. annexe n°4).

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

ÉTAPE N°3
> *1° L'obliger à consigner* entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures (...) ;
> *2° Faire procéder d'office,* en lieu et place de la personne mise en demeure, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites (...) ;
> *3° Suspendre* le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
> *4° Ordonner le versement d'une astreinte* journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure.(...) ;
> *5° Ordonner le paiement d'une amende* au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

Bon à savoir

- **Les Etapes 2 et 3 doivent donner lieu à un arrêté.**
- **La mise en demeure doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.**
- L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'ADEME.
- Si les responsables ne peuvent être identifiés ou sont insolvables, l'État peut, avec le concours financier possible des collectivités territoriales, confier à l'ADEME la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets.

ATTENTION !
La responsabilité du maire peut être soulevée devant le juge administratif s'il n'a pas exécuté toutes les diligences pour que le trouble cesse.

Le juge administratif a rappelé que le maire a l'obligation d'ordonner la suppression des décharges sauvages, même en ordonnant des travaux sur les propriétés privées, quand elles présentent des dangers ou inconvénients pour la sécurité ou la salubrité publique, sous peine de commettre une **faute lourde** engageant la responsabilité de l'État (CE, 28 octobre 1977, commune de Merfy, n°95537).

Les autres moyens dont disposent les autorités administratives

Le maire...

...**peut,** par arrêté motivé, **interdire ou limiter l'accès de certaines voies** aux véhicules pour des motifs de « protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites... » (Articles L. 2213-2 et 2213-4 du Code général des collectivités territoriales) ; et donc limiter l'accès à certaines décharges sauvages,

...**peut,** pour des motifs d'environnement, **mettre en demeure le propriétaire d'un terrain non bâti** mal entretenu, jouxtant des habitations, **de l'entretenir** puis faire procéder d'office à cet entretien (article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales). Sachant que l'encombrement par gravats et divers détritus de chantiers est considéré comme un mauvais entretien (CAA Nancy, 11 février 2010, Rovello),

...**doit,** lorsque un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, **prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger** (art. L. 322-2 du Code forestier).

Le préfet...

...peut, en cas de non respect de la réglementation ICPE :

- mettre en demeure l'exploitant de régulariser son exploitation dans un délai qu'il fixe,
- suspendre l'exploitation de l'installation,
- ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation (avec exécution d'office et consignation pour les travaux à effectuer),
- faire procéder à l'apposition de scellés.

C'est arrivé...

- une épave de tracto-pelle est considérée comme un déchet et peut-être enlevée d'office après mise en demeure infructueuse (CAA Lyon, 9 avril 2009, n°07LY002733)
- le maire peut faire procéder, par une entreprise, à l'enlèvement de pneus, métaux, bois, ordures ménagères et denrées périssables en décomposition aux frais du responsable (CAA Versailles, 2e ch., 18 mai 2010, n°09VE02625)

DÉMARCHE PÉNALE

Bien que les démarches amiables, et administratives soient préférables, il est également possible d'enclencher des démarches pénales. Ces trois démarches sont indépendantes les unes des autres.
Nous conseillons d'utiliser cette voie si les deux premières solutions ont échoué ou s'il apparaît nécessaire de donner du poids aux premières requêtes par le biais d'une action judiciaire pour faire cesser ces comportements peu soucieux de l'environnement.
La démarche pénale peut être enclenchée par le dépôt d'une plainte ou par la transmission d'un procès verbal de constat au Procureur de la République.

Déposer plainte

Qui peut déposer plainte ?

Le maire mais également par toute association ou citoyen justifiant d'un intérêt à agir.

Préparer sa plainte

Une infraction, pour être caractérisée, doit réunir trois éléments : l'élément légal (fait prévu par la loi), l'élément matériel (le geste, l'action) et l'élément moral (l'intention de faire).

Le tableau ci-après (sanctions pénales) vous aidera à cibler **l'élément légal** en fonction des faits reprochés (attention, bien qu'important, ce tableau n'est pas exhaustif). A noter qu'un fait peut être sanctionné par plusieurs infractions.

Exemple : Cas de l'abandon de déchets dans une rivière située en réserve naturelle. La réglementation sur les déchets, la loi sur l'eau et la réglementation relative aux réserves sont violées. Il conviendra de viser toutes ces infractions dans la plainte.

Pour ce qui est de **l'élément moral**, peu de personnes arriveront à prouver qu'elles n'étaient pas conscientes de commettre une faute en allant déposer un déchet dans la nature ou sur le côté de la route.

Enfin, vous pourrez établir **la matérialité de l'infraction** à l'aide de votre « relevé renseignements utiles » que vous aurez rempli lors de la mise en œuvre des démarches amiables et administratives. Ces informations sont primordiales.

La preuve de l'infraction

La preuve peut être apportée par tout moyen :
- Témoignage et photographie
- Constat d'huissier

Déposer sa plainte

Il est possible de le faire oralement à la **gendarmerie** territorialement compétente ou de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception **au Procureur de la République** du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Constater ou faire constater l'infraction

Qui peut effectuer ce constat ?

En matière de déchets, le maire et ses adjoints ainsi que les agents de police municipale sont compétents pour dresser ce type de constat.
Les autres agents compétents sont énumérés à l'article L. 541-44 du Code de l'environnement.

Le constat de l'infraction :

Les agents habilités par la loi dressent un Procès-verbal (PV) de constat qui sera transmis sans délai au procureur de la République.
Le PV de constat fait foi jusqu'à preuve du contraire.
Avantages : Efficacité et rapidité.

Conseils

Certaines infractions spécifiques nécessitent une expertise particulière, alors vers qui se tourner en pratique ?
- Lorsque des déchets impactent le milieu aquatique, les services de l'Etat ont l'expertise et la compétentence pour dresser un PV et engager les poursuites. Nous vous conseillons de vous rapprocher des agents assermentés de la DDT, ou de l'ONEMA.
- Pour les infractions relatives aux ICPE, nous vous conseillons de vous rapprocher du préfet, éventuellement de la DREAL et des inspecteurs des installations classées.
- Enfin, vous pouvez vous rapprocher des agents assermentés de l'ONF, de l'ONCFS, des gardes champêtres, des agents des réserves naturelles et parcs nationaux quand la décharge sauvage concerne leur territoire.

...Et ensuite

Une fois la plainte déposée et/ou le constat dressé et transmis au Procureur de la République, il appartient à ce dernier de diriger l'action publique. Il apprécie l'opportunité des poursuites.
Il n'est néanmoins pas interdit de lui soumettre l'idée de régler le différend par le biais de la médiation pénale.

TABLEAU INFRACTIONS

	INFRACTION
DÉCHETS	Dépôt, abandon ou déversement , en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative, des ordures, déchets, matériaux et tout objet sans l'accord du propriétaire des lieux
	Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé (sans accord du propriétaire), à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative, d'une épave de véhicule, d'ordures, de déchets, de matériaux et tout objet, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule
	Abandon ou dépôt dans des conditions contraires au chapitre « prévention et gestion des déchets » du Code de l'environnement *PS : il s 'agit du même texte répressif en cas d'exploitation d'une ISDI sans autorisation*
ICPE	Exploitation d'une installation soumise à la réglementation ICPE sans l'autorisation ou l'enregistrement requis : déchets ménagers, épaves de voiture, pièces de métal…
	Exploitation d'une installation ICPE soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 512-8
EAU	Atteinte au milieu aquatique : abandon de « déchets en quantité importante dans les eaux »
	Travaux ou installation entraînant des conséquences néfastes sur le milieu aquatique (modification de l'écoulement des eaux, destruction de frayère, etc.) sans détenir de récépissé de déclaration ou d'autorisation administrative
ESPACES PROTÉGÉS	Atteinte à un espace protégé Exemple des réserves naturelles
URBANISME	Dépôt de déchets inertes sans obtention de récépissé de déclaration (dépôt de + 2 m de ht et +100 m²) ou sans obtention permis d'aménager (dépôt de + de 2 m de ht et + de 2 ha de superficie)
AUTRE	Abandon ou dépôt de cadavre d'animal en méconnaissance des prescriptions relatives aux déchets animaux

EXEMPLES	CODE ET ARTICLES	PEINES
Encombrement de la chaussée par des déchets végétaux non collectés par le service « déchets » en raison du non-respect des prescriptions arrêtées par le maire	Code de l'environnement R. 541-76 Code pénal R. 632-1	• contravention de 2e classe : 150 € d'amende maximum
Abandonner sa machine à laver dans un sous-bois à l'aide de son véhicule	Code de l'environnement R. 541-77 Code pénal R. 635-8	• contravention de 5e classe : 1 500 € d'amende maximum • confiscation de la chose ayant permis l'infraction, y compris le véhicule
- Un exploitant a abandonné des déchets (métaux non ferreux) après cessation de son activité, polluant ainsi le sol *- Un propriétaire crée ou laisse se créer une décharge sauvage sur sa parcelle*	Code de l'environnement Réglementation L. 541-1 et suivant Sanction L. 541-46-I-al.4 (délit)	• 2 ans • 75 000 € • remise en état • fermeture de l'installation • suspension du permis de conduire si utilisation véhicule pour infraction
Un stockage d'épaves de véhicules sur une surface > à 100 m² sans enregistrement	Code de l'environnement Réglementation L. 511-1 et suivants Sanction L. 514-9 (délit)	• 1 an • 75 000 € d'amende • Interdiction de l'utilisation de l'installation • remise en état des lieux
Un dépôt important de vieux pneus sans déclaration	Code de l'environnement Réglementation L. 512-8 et suivants Sanction R. 514-4	• contravention de 5e classe : 1 500 € d'amende maximum
Jeter 50 pneus usagés dans un canal	Code de l'environnement Réglementation L. 210-1 et suivants Sanction L. 216-6 et L. 216-9 (délit)	• 2 ans • 75 000 € d'amende • Restauration du milieu aquatique
Le remblai d'une zone humide par des déchets de travaux routiers sur une surface > à 0.1 ha, mais < à 1 ha, sans récépissé de déclaration ou d'une surface > ou = à 1 ha sans autorisation.	Code de l'environnement Réglementation L. 214-1 et suiv. et R. 214-1 et suiv. Sanction R. 216-12 (contravention) L. 216-8 (délit)	Défaut d'autorisation : • 2 ans • 18 000 € • remise en état • ordonner la fin des opérations Défaut de déclaration : • contravention de 5e classe : 1 500 € max • confiscation de la chose qui a permis l'infraction
Déposer ou abandonner des déchets en violation de la réglementation de la réserve naturelle	Code de l'environnement Réglementation L. 332-1 et suiv. Sanction L. 332-25 (délit)	• 6 mois • 9 000 €
Cas des dépôts de déchets inertes quand ils ne servent pas à une future construction	Code de l'urbanisme Réglementation L. 480-1 ; R. 421-19 ; R. 421-23 Sanction L. 480-4 (délit)	• A partir de 1 200 € d'amende (max 300 000 €)
Ne pas remettre à un équarisseur agréé une carcasse d'animal	Code rural Réglementation L. 226-1 et suiv Sanction L. 228-5 (délit)	• 3 750 €

Issues des actions engagées

Réhabilitation du site

La réhabilitation consiste à aller au-delà de l'enlèvement des rebuts, à traiter le site de façon à lui redonner un aspect naturel et lui donner une image appréciable de façon à dissuader d'éventuels nouveaux déposants.

Les différentes opérations suivantes sont nécessaires :

- le transfert des déchets dans une installation de stockage conforme à la réglementation,
- la remise en état du site, par exemple par végétalisation,
- le nettoyage des abords pour ne pas inciter à de nouveaux apports,
- la mise en place de panneaux d'information sur l'illégalité du dépôt,
- l'interdiction de l'accès à l'ancien dépôt par la mise en place de fossé, talus, haie vive, muret peut suffire,
- la mise en place de moyens alternatifs pour jeter les déchets encombrants.

Fermeture du site par un merlon

Exemple de réhabilitation

Régularisation pour le cas d'une ICPE

Dans le cas d'une installation qui accueille des déchets devant souscrire à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) une régularisation peut être souhaitable.

Les aides à la réhabilitation

Des aides à la réhabilitation existent, elles sont entre autres versées par l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME).

Proposer des alternatives locales

Une gestion locale des déchets plus appropriée aux pratiques des habitants, des professionnels et au contexte local peut être mise en place en se rapprochant de la structure détentrice de la compétence collecte et gestion des déchets ménagers (si la commune l'a transférée).

- Rédaction d'un règlement communal de collecte. C'est un document qui fixe les limites et les règles d'usage du service d'enlèvement des déchets,
- renforcement de points d'apports volontaires ou du ramassage,
- création d'une déchetterie intercommunale ou communale ou amélioration des services déjà existants comme l'élargissement des horaires d'ouverture, ou des catégories de déchets admis,
- mise en place d'un centre communal de compostage des déchets verts, mise à disposition de composteurs collectifs et/ou individuels.

Action de sensibilisation par ramassage collectif

Ramassage collectif

Fermeture de l'accès du site par la mise en place de roches

Pédagogie pour éduquer à l'écocitoyenneté

Puisqu'un dépôt sauvage fait souvent appel à l'éducation et à la représentation que chacun a de son environnement, toute démarche doit s'accompagner d'actions de communication et de sensibilisation : contact avec les habitants, article dans le journal communal, exposition temporaire, projets pédagogiques avec les écoles ou centres de loisirs. Des actions pédagogiques peuvent être entreprises, à destination des enfants mais également des adultes.

Nettoyage collectif

Le nettoyage collectif est une alternative qui permet d'enlever les déchets, mais aussi d'impliquer, de sensibiliser la population à la question des dépôts sauvages et plus largement à celle des déchets.
Un nettoyage collectif, ne peut et ne doit pas se substituer à la recherche de solutions de fond.
Cette démarche peut être à l'initiative de citoyens ou d'associations mais également de la commune qui peut apporter une aide logistique.
Il s'agit d'une démarche citoyenne entreprise et organisée librement par tous volontaires à condition d'obtenir l'accord préalable du propriétaire (personne morale ou physique, publique ou privée) du terrain concerné. Sa participation active pourra bien-sûr être sollicitée.

Conseil

Il est à noter qu'il est préférable de réaliser ces opérations de nettoyage en automne, hors de la période de reproduction de la faune, pour éviter tout dérangement.

ANNEXES

Annexes n°1

Renseignements utiles à relever sur le terrain

Localisation :

Si possible, joindre photocopie d'une carte IGN au 1/25000 (éventuellement l'extrait du cadastre) sur laquelle vous marquerez l'emplacement exact du site.

Lieu-dit :
Commune :
Canton :
Carte IGN n° :

Accès :

• Piéton :	• Véhicule :
☐ Impossible	☐ Impossible
☐ Possible	☐ Possible
☐ Libre	☐ Libre

• Réglementation de l'accès :
☐ Non précisé ☐ Réglementé ☐ Interdit

Proximité :

☐ Route à moins de 50 m
☐ Habitations à moins de 200 m
☐ Milieux ayant un intérêt écologique non recensé
☐ Cours d'eau à moins de 100 m
☐ Zone naturelle recensée (ZNIEFF, arrêté de biotope...)

Panneaux :

☐ Pas de panneau ☐ Panneaux illisibles
☐ Panneaux lisibles (texte exact) :

Nature du dépôt :

☐ Déchets inertes (gravats, maçonnerie sauf plâtre...) : .....
☐ Dépôts récents (quelle qu'en soit la nature) : .....
☐ Ordures ménagères : .....
☐ Encombrants (appareils électroménagers, matelas...) : ...
☐ Déchets toxiques (pots de peinture, batteries, engrais, produits d'entretien...) : .....
☐ Carcasse de voitures (précisez le nombre) : .....

Topographie :

La décharge se trouve :

☐ dans un vallon
☐ dans une carrière
☐ traversée d'un ruisseau busé
☐ traversée d'un ruisseau non busé
☐ sur un terrain en pente
☐ sur un terrain plat

Importance du dépôt :

Etendue d'environ : .....m^2
Hauteur d'environ : .....m
Volume d'environ : .....m^3

Nuisances :

☐ Esthétique ☐ Odeurs
☐ Fumées (brûlage) ☐ Envol de déchets

Impact sur le milieu aquatique :

Présence de «jus» au pied de la décharge ?
☐ Nulle ☐ Temporaire ☐ Permanente

si présence du jus permanente essayer de quantifier le débit : .....

Si temporaire ou permanente, y a-t-il pollution,
• d'un cours d'eau ? nom : .....
☐ ne sais pas ☐ oui ☐ non ☐ risque potentiel
• de la nappe phréatique ?
☐ ne sais pas ☐ oui ☐ non ☐ risque potentiel

Mode de gestion :

☐ Aucun
☐ Couverture de terre
☐ Conteneurs-tri
☐ Brûlage
☐ Nivellement
☐ Déchetterie

Informations sur le propriétaire du terrain :

.....

MAIRIE DE LANÇON

2 3 MAI

Arrivée n° : 2012-0411

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCUMENT 9

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le 21 MAI 2012

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
☎ 04.84.35.42.68

ARRIVE le
30 MAI 2012
A LA DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

à
Mesdames et Messieurs les
Maires du département

OBJET : Prévention des incendies de forêt liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges.
REFER: Mes lettres du 3 avril 2009, 17 mai 2010 et 15 avril 2011

Chaque année et ce depuis 1991, à l'approche de la période estivale, votre attention est appelée par mes soins, sur la nécessité de mettre en place un dispositif préventif pour supprimer les risques d'incendies et autres feux de forêt susceptibles de provenir de l'existence de dépôts sauvages d'ordures ménagères, de déchets divers, ou de détritus abandonnés par des particuliers.

Dans sa circulaire du 27 juin 2003, le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a précisé les dispositions tant techniques que juridiques que vous devez mettre en œuvre en la matière.

Par lettres citées en objet, je vous ai indiqué que la mise aux normes, la mise en sécurité et la protection rapprochée des décharges et des dépôts d'ordures constituaient des champs prioritaires d'intervention, notamment en ce qui concerne :

- les décharges brutes communales fermées, souvent mal réhabilitées par des communes et laissées à disposition pour le dépôt des encombrants, déchets verts, etc.
- les dépôts sauvages de déchets abandonnés par les particuliers ou les entreprises.

Je vous rappelle que les dépôts de déchets susdits, représentent un enjeu particulier vis-à-vis du risque d'incendie.

La première mesure immédiate que vous devez prendre, portera sur la protection rapprochée de tels dépôts vis-à-vis de ce risque, en mettant en oeuvre les mesures détaillées au point A ci-dessous.

La seconde mesure, détaillée au point B également ci-dessous, consistera, soit à supprimer purement et simplement ces dépôts, soit à les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Je précise que les actions que vous serez amené à engager s'appuient principalement sur les dispositions du Code forestier, notamment les articles L.322-2 à L.322-6 et R.322-1 à R.322-6, et sur celles du Code de l'environnement (titres I et IV du livre V, et notamment les articles L.511-1, L.514-1 et L 541.3).

A. Les mesures techniques

S'agissant de la prévention spécifique du risque incendie, il vous est rappelé en premier lieu que, sans préjudice des autorisations nécessaires, tout dépôt d'ordures ménagères est toujours interdit à moins de 200 mètres de végétation forestière (sont assimilées les décharges publiques de déblais et détritus divers contenant des matières susceptibles de fermenter et de prendre feu).

Pour les décharges ou dépôts existants, il convient de s'assurer que les mesures suivantes sont mises en œuvre sans délai :

- débroussaillement du terrain dans une zone de sécurité entre 50 mètres (minimum) et 200 mètres suivant les conditions locales ;
- clôture des terrains;
- recouvrement régulier de terre;
- installation d'au moins un point d'eau normalisé;
- voie d'accès normalisée pour les véhicules chargés de la lutte contre l'incendie;
- surveillance en période de haut risque.

Tout dépôt ne respectant pas ces prescriptions devra être aménagé en conséquence. A défaut, il devra être supprimé, soit par transfert, soit par enfouissement sous au moins 1,50 m de terre.

A cette fin, s'il s'agit d'un dépôt sur un terrain privé, le maire fera usage de ses pouvoirs de police (art. L.2212-2,5° du code général des collectivités territoriales) pour obliger le propriétaire à se conformer à ces règles de sécurité selon la procédure décrite au point B ci-dessous ; s'il s'agit d'un dépôt sur un terrain public, il devra prendre l'initiative des mesures pour faire disparaître le risque.

Je rappelle par ailleurs que la prévention des abandons sauvages de déchets passe par l'amélioration de la qualité des services de collecte et par une information appropriée de la population. Les communes ou groupements de communes doivent proposer à la population une collecte régulière en porte à porte et/ou des lieux appropriés, déchèteries par exemple, pour l'évacuation des déchets encombrants, déblais-gravats, déchets verts, etc.

B. Les mesures juridiques

Le code forestier au titre de la défense contre les incendies et le code de l'environnement pour sa partie relative à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, permettent, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures nécessaires à la protection des forêts contre les incendies et à la disparition des dépôts sauvages.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que votre non-intervention pour faire supprimer un dépôt d'ordures constitué en dehors de toute intervention administrative sur des propriétés riveraines de la voie publique constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune sur le plan administratif. Par ailleurs, votre responsabilité pénale peut aussi être engagée pour manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou les règlements, sous réserve des dispositions de l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Enfin, conformément à ma lettre-circulaire du 18 avril 2006 sur les installations de stockages de déchets inertes, je vous demande bien vouloir me faire connaître les décharges d'inertes dont vous auriez connaissance en vue de procéder à leur régularisation administrative conformément aux articles R 541-65 à 76 du code de l'environnement.

En tout état de cause, je vous précise que mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires en la matière et qu'il vous est également possible de prendre l'attache de ceux de :

– la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(Unité Territoriale 13)
☎ 04.91.28.40.40.

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
(Service Environnement et Service Urbanisme)
☎ 04.9I.28.40.40.

qui sont prêts à vous apporter leur concours pour vous aider à améliorer la prévention du risque incendie sur l'emprise de votre commune.

Je vous remercie, par avance, de l'action énergique et soutenue que vous ne manquerez pas de mener, contribuant ainsi à une meilleure protection de l'environnement sur le territoire de votre commune en prévenant notamment tout départ d'incendie cet été dont le risque dans notre département régulièrement confronté à ce problème, est susceptible d'être accru en cas d'épisode de sécheresse, de canicule et de vents forts.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

Plan de retrait de matériaux friables contenant de l'amiante

Analyse par le médecin du travail

«Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail [...]». Cet extrait de l'article 23 (4e alinéa) du décret n° 96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, a soulevé des questions chez les médecins du travail ayant en charge des entreprises effectuant du retrait d'amiante. Un groupe de travail (*) s'est constitué afin de mettre en commun les expériences de chacun et proposer une méthode d'analyse des éléments du plan de retrait qui doivent retenir l'attention du médecin du travail.

L'objectif est d'aider le médecin du travail à donner un avis argumenté sur les points du plan de retrait qui le concernent plus particulièrement, sachant que ce plan est également soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Ce plan sera ensuite transmis, un mois avant le démarrage des travaux, à l'Inspection du travail et aux agents des organismes de prévention (Caisse régionale d'assurance maladie et, s'il s'agit d'un bâtiment, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics) pour tous les aspects techniques.

Cette méthode d'analyse ne prétend pas remplacer le guide de prévention «Travaux de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux en contenant», édité par l'INRS en collaboration avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) [1]. Bien au contraire, tous les choix proposés ici font référence à ce document auquel le lecteur voudra bien se reporter pour tout développement d'information.

Le décret n° 96-98 du 7 février 1996 et l'arrêté du 13 décembre 1996 précisent les missions du médecin du travail, en particulier par rapport aux activités de la section 2 («activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolitions»). La lecture du plan de retrait par le médecin du travail doit s'appuyer sur la ligne de conduite ainsi définie :

→ protéger les hommes au travail : «les médecins du travail sont associés aux mesures prises pour réduire l'exposition...»,

→ estimer la «durée maximale consécutive de port des équipements de protection individuelle et donc de séjour dans les zones à risques, durée qui ne devrait en aucun cas excéder 2 h 30 consécutives» ;

→ prévoir les secours d'urgence : les médecins du travail sont «associés aux procédures d'urgence à mettre en place en cas d'accident ou de malaise survenant en zone contaminée».

La lecture du plan de retrait par le médecin du travail doit donc se focaliser essentiellement sur la protection des opérateurs et sur la contrainte physique spécifique au chantier. Les aspects très techniques (choix du déprimogène, évacuation des eaux, bilan aéraulique...) relèvent d'autres interventions. Bien entendu, ce découpage est théorique et les champs de compétences des uns et des autres vont se recouper : aussi, seule une coopération régulière entre les différents acteurs de prévention permettra à chacun de donner un avis motivé et, si nécessaire, de faire évoluer au mieux ce plan de retrait.

Première page : une vision synthétique du chantier

Le médecin du travail devrait y trouver, outre les informations réglementaires, des précisions lui permettant d'appréhender rapidement les caractéristiques du chantier. Idéalement les informations qui devraient figurer de façon synthétique sur la première page sont les suivantes :

→ adresse du chantier ;

→ date de début des travaux ;

→ planning avec «phasages» des confinements successifs ;

(*) *Les médecins corédacteurs sont Mmes et Mrs les docteurs :* BEAUMONT, *APMT-BTP-RP/Paris,* BEHAGHEL, *CEMABCA/Bezons,* BOULAT, *APMT-BTP-RP/Paris,* COLAS DES FRANCS, *CMIM/Paris,* CREUSOT-SORET, *ACMS/Bobigny,;* DELEST, *APMT-BTP-RP/Rueil Malmaison,* DERIEUX, *ACMS Secteur 72/Paris La Défense,* HOPES, *SSMT/Le Mans,* KRIEGEL, *IPAL/Charenton,* LAUZIER, *CRAMIF/Paris,* LE BÂCLE, *INRS/Paris,* SOURIA, *AIMTRSP/Chevilly La Rue,* VALETTE, *SOMIE/Paris,* VUILLAUME, *Service médical de la CPCU/Paris*

INRS
Documents pour le médecin du travail
N° 82
2e trimestre 2000

→ présentation succincte du chantier, si nécessaire zone par zone :

- nature du matériau contenant de l'amiante (MCA) : variété minéralogique, pourcentage d'amiante, dureté...,
- raison(s) du retrait (diagnostic d'un état de dégradation, choix personnel du maître d'ouvrage...),
- fonction et configuration des locaux à traiter (parking, chaufferie, gaines techniques...) ; un plan facilite ce descriptif ; les emplacements des vestiaires, de la base de vie, des bennes... devraient figurer sur ce plan,
- modes opératoires choisis (grattage manuel en phase humide, mécanisé avec captage, enlèvement sous jet...),
- nombre de salariés prévus et leur fonction (chef d'équipe, opérationnels, chef de sas...) ;

→ nom et coordonnées du médecin du travail de l'entreprise où auront lieu les travaux (s'il s'agit d'une entreprise) ;

→ nom et coordonnées de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention auxquels ce plan sera transmis.

COMMENTAIRES

Le médecin, au vu de cette première page, aura une première idée du type de chantier en cause et d'éventuels problèmes spécifiques. Il pourra estimer le temps qui lui sera nécessaire pour étudier ce chantier, organiser une éventuelle pré-visite, prendre les contacts nécessaires...

Eléments d'information nécessaires à l'évaluation du risque amiante et de la qualité de la protection des opérateurs

PROTECTION COLLECTIVE (RENOUVELLEMENT DE L'AIR ET MODES OPÉRATOIRES)

L'objectif est de connaître les moyens qui sont mis en œuvre pour abaisser le plus possible le niveau d'émission de fibres pendant les opérations de retrait :

→ renouvellement de l'air [1, § 1.9.2 et 3.11.4] ; il faut savoir qu'il existe une norme « NF-Epurateurs d'air en milieu amianté » certifiant la qualité de certains extracteurs,

→ procédé(s) de mouillage, d'imprégnation et d'humidification des MCA,

→ outils utilisés pendant les différentes phases (manuels ou non, aspirants, etc.),

→ évacuation des déchets au fur et à mesure de leur production ; l'élimination régulière des déchets est, en effet, un des facteurs permettant d'abaisser le niveau de pollution.

COMMENTAIRES

Il s'agit de points très techniques pour lesquels l'avis des autres préventeurs sera plus pertinent. Selon les modes opératoires choisis et l'organisation du chantier, la pollution peut varier d'un facteur 1 à 100. Le choix des protections respiratoires devra tenir compte à la fois du coefficient de protection respiratoire de l'appareil et de l'importance prévisible de la pollution.

Dans une étude effectuée sur 15 chantiers d'enlèvement d'amiante [2], il a été montré que le masque à ventilation assistée ne peut être utilisé que si la concentration hors du masque ne dépasse pas quelques fibres par centimètre cube, et le masque à adduction d'air, 10 à 20 fibres par centimètre cube. C'est dire l'importance de la protection collective, de telles valeurs ne pouvant être atteintes que si les chantiers sont bien gérés. Ceci explique que le législateur ait retenu l'adduction d'air comme moyen de protection préférentiel puisque le facteur de protection respiratoire médian est de 5 000 pour l'adduction d'air alors qu'il est de seulement 500 pour la ventilation assistée.

PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Dans le cas spécifique des chantiers de retrait d'amiante, les équipements de protection individuelle (EPI) sont incontournables quelles que soient les mesures de protection collective mises en œuvre et le médecin du travail doit y prêter une attention particulière.

Il est important de rappeler que les équipements de protection individuelle sont personnels. Ils sont nettoyés à chaque sortie de zone et désinfectés avant chaque réaffectation.

Appareils de protection respiratoire (APR)

La nature et le type de protection respiratoire proposée doivent être précisés pour chaque phase du chantier [1, § 1.9.1.1 et 3.9.1] :

→ travaux préliminaires (éventuellement),

→ travaux préparatoires (isolement, calfeutrement, confinement...),

→ travail de retrait ou de traitement de l'amiante en place,

→ phase de finition et de nettoyage, jusqu'aux contrôles libératoires.

Pour l'adduction d'air, des informations sont nécessaires sur :

→ le type de compresseur (électrique, thermique) et le choix de son emplacement,

→ la borne de traitement de l'air (poussières, huile, vapeur d'eau) et son emplacement,

→ les emplacements et le nombre de bornes de branchement, à prendre en compte selon la taille du chantier et le nombre d'opérateurs présents en zone au même moment,

→ les débits d'air assurés et le contrôle de la température de l'air apporté dans les APR,

→ l'existence d'un filtre P3 monté sur un appareil à adduction d'air pour assurer la continuité de la protection lors des périodes brèves de débranchement (passage des sas...).

Si l'entreprise a retenu le choix de protections respiratoires à ventilation assistée, des précisions sont nécessaires quant aux justifications de ce choix sachant que le facteur de protection respiratoire pour un appareil à ventilation assistée est bien inférieur à celui d'un appareil à adduction d'air [2] (cf. supra).

Dans tous les cas, les consignes données pour le nettoyage et la maintenance de ces protections doivent figurer au plan de retrait [3].

COMMENTAIRES

Des niveaux de pollution différents selon la phase de travail autorisent des choix de protections respiratoires différentes.

Pour la phase de préparation du chantier (installation du confinement de la zone à traiter), l'évaluation des risques permettra un choix adapté à partir des éléments suivants :

- le « diagnostic amiante » (nature du MCA , état de dégradation),

- la configuration du local (exigu, étroit...),

- les modes opératoires pendant l'évacuation des locaux et la pose des films plastiques (ces activités sont-elles susceptibles de libérer des fibres ?).

L'évaluation des risques en début de chantier ne doit pas oublier les risques autres que l'amiante, en particulier ceux des colles utilisées pour fixer les films plastiques et des mousses polyuréthannes utilisées pour assurer l'étanchéité du confinement. Il s'agit souvent de produits utilisés sous formes d'aérosol, et l'opérateur peut se retrouver en atmosphère très polluée par des vapeurs de ces produits, confinées entre les deux feuilles de film plastique superposées lors de la pose de la 2e feuille. Les APR filtrants contre les poussières (P3) ne protègent pas contre les gaz et les vapeurs..

En phase de travaux, l'appareil doit être du type « isolant à adduction d'air comprimé » ou à défaut « filtrant à ventilation assistée ».

Pour la phase finale de nettoyage du chantier avant les contrôles libératoires (nettoyage des films en matière plastique et fixation par surfactant), on peut envisager une protection respiratoire à ventilation assistée, car il y a à ce stade beaucoup d'allées et venues. La contrainte du tuyau risque alors de pousser les salariés à débrancher leur adduction d'air trop souvent, voire à oublier de se reconnecter sur l'adduction d'air.

Face à de pareilles situations vécues sur le terrain, le médecin du travail doit convaincre les responsables du chantier de la nécessité d'identifier précisément les facteurs de débranchement pour les réduire autant que possible. Il doit par ailleurs rappeler aux salariés les risques de ces débranchements trop souvent répétés : l'appareil n'est plus de type isolant.

Il n'est pas encore envisagé de contrôler en permanence la qualité de l'air respirable apportée par l'adduction d'air, mais des précautions dans le choix du lieu d'installation et dans la maintenance du compresseur (filtres à poussières et à gouttelettes d'huile) [4] sont indispensables pour apporter un air respirable aux salariés. Il existe des appareils de contrôle en continu de la présence de monoxyde et de dioxyde de carbone. Le choix du compresseur doit s'orienter vers un compresseur électrique plutôt que vers un compresseur thermique, afin d'écarter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

Combinaison de protection

La combinaison de protection, bien ajustée et fixée de manière étanche à la pièce faciale de l'APR, contribue à améliorer l'efficacité de la protection respiratoire [1, § 1.9.1.2 et 3.9.1]. Trois choix sont possibles :

→ la combinaison jetable (le type doit alors en être précisé),

→ la combinaison réutilisable (décontaminable),

→ la combinaison ventilée.

COMMENTAIRES

Actuellement, beaucoup de chantiers utilisent la combinaison jetable. Si la combinaison décontaminable est choisie, les moyens de nettoyage et de séchage doivent être précisés, ainsi que son lieu de stockage. Il est rappelé que cette combinaison est personnelle.

Des sous-vêtements jetables (en non-tissé ou en coton) doivent être mis à disposition. Ils évitent que la combinaison ne colle à la peau et améliore ainsi le confort.

Les procédures de déshabillage depuis le compartiment 5 (souillé) jusqu'au compartiment 1 (propre) doivent être clairement établies et figurer au plan de retrait [1, § 3.11.5].

Autres EPI

La protection respiratoire et la combinaison ne doivent pas faire oublier l'utilité, ou la nécessité, d'autres équipements de protection individuelle :

→ des vêtements de protection contre le froid peuvent être nécessaires sur certains chantiers ou en certaines saisons. Ils doivent être portés par dessus la combinaison afin de pouvoir être mis et enlevés en fonction de l'évolution des températures sans repasser par les sas. Ils ne quittent le confinement qu'à la fin du chantier sous forme de déchets d'amiante ;

→ le casque de chantier : s'il doit être utilisé pour des raisons techniques, il ne doit pas sortir du confinement pendant toute la durée du chantier. A la fin des travaux, il sera soit décontaminé soigneusement, soit jeté avec les déchets d'amiante ;

→ les protections auditives doivent être mises à disposition dans le sas d'entrée en cas de pratiques bruyantes à l'intérieur du confinement ;

→ les bottes en caoutchouc, et les chaussures de sécurité en général, posent le problème de leur maintenance (douchage, séchage) et de leur stockage (confinement, sas...). Le problème est similaire pour les gants réutilisables. En pareil cas, la maintenance de ces équipements doit être étudiée en fonction des spécificités du chantier ;

→ selon les exigences du chantier, il peut être prévu d'autres EPI, comme, par exemple, des harnais...

DÉCONTAMINATION DES OPÉRATEURS

Les procédures d'entrée et de sortie par les tunnels d'accès (fig. 1 a et b) doivent être clairement décrites [1, § 3.11.5].

COMMENTAIRES

Le médecin du travail doit s'assurer que :
- le tunnel de décontamination comporte bien 5 compartiments (ou sas), quel que soit le modèle de combinaison choisi. Le tunnel à 3 compartiments, ne peut être accepté que face à des contraintes liées aux locaux à défloquer. En cas de tunnel à 3 compartiments, seule la combinaison jetable est autorisée ;
- les étapes de dépoussiérage par aspiration, de décontamination par douche, puis de déshabillage sont cohérentes ;
- les compartiments, ont une dimension suffisante. Il n'y a pas d'obligation réglementaire ni de recommandation officielles. Un minimum d'environ 1,20 m x 1,20 m a été avancé par des médecins du travail. Lors de l'évaluation de la qualité des sas, il faut avoir en mémoire leur éventuelle utilisation pour une sortie en urgence ou une évacuation sur brancard. A titre d'exemple, les sas avec portes à commande électrique asservie à la douche doivent être équipés d'un système permettant le débrayage de cette commande ;
- le nombre des douches ou l'organisation planifiée des sorties permettra aux opérateurs de ne pas trop attendre à un moment où l'envie de quitter la zone confinée devient si impérieuse qu'il pourrait y avoir tentation de ne pas respecter les consignes;
- le débit d'eau chaude sera suffisant pour la décontamination de l'ensemble des opérateurs et les évacuations être de calibre suffisant pour assurer la sortie de toute l'équipe sans changement de filtre ;
- il est prévu des moyens garantissant dans les sas une température acceptable pour une douche.

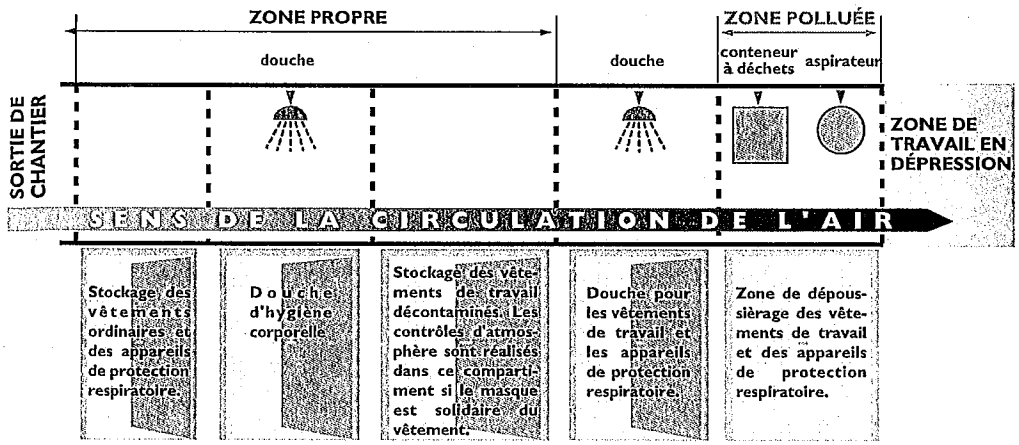

Fig. 1a. Tunnel à cinq compartiments

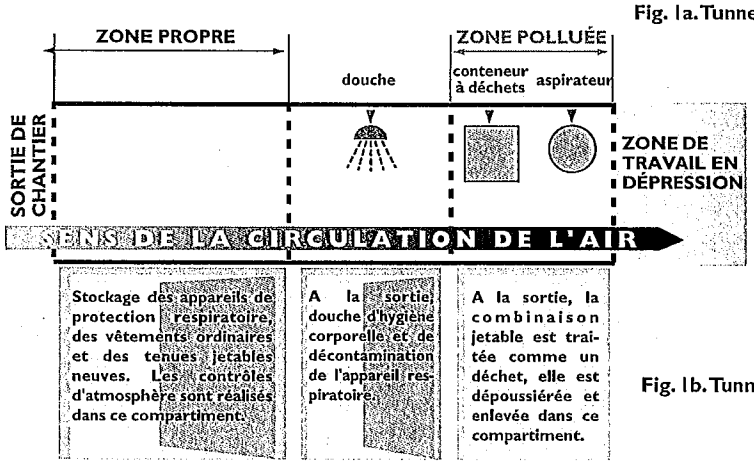

Fig. 1b. Tunnel à trois compartiments

CONTRÔLES D'ATMOSPHÈRE PRÉVUS

L'article 5 de l'arrêté du 14 mai 1996, relatif au contrôle d'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation de poussières d'amiante, demande qu'il soit préétabli un programme pour surveiller les rejets d'air et d'eau, ainsi que l'atmosphère dans la zone confinée pendant la durée des travaux, en particulier dans le sas où sont enlevées les protections respiratoires. Les résultats doivent être consignés dans un registre et l'article 2 du décret n° 96-98 prévoit que les éléments et les résultats de l'évaluation du risque soient transmis au médecin du travail.

Le guide de prévention pour les travaux de la section 2 [1, § 3.12.3] donne le détail de ce programme et en particulier :

→ des prélèvements au moins 3 fois par semaine dans le sas où les salariés quittent leur protection, analysés en microscopie optique en contraste de phase (MOCP) ;

→ des prélèvements dans la zone où s'effectuent les travaux (MOCP) ;

→ des prélèvements autour du chantier, examinés en microscopie électronique à transmission équipée d'un analyseur à dispersion d'énergie des rayons X (META).

COMMENTAIRES

L'emploi d'un appareil compteur de particules à rayonnement laser permet de suivre l'empoussiérage (toutes fibres et particules) en instantané et en continu, mais n'a de valeur qu'en «relatif» : on peut détecter des variations d'empoussiérage et donc en rechercher les origines. En l'état actuel de la réglementation, ce mode de suivi de la pollution ne peut se substituer aux contrôles en MOCP.

Eléments d'information nécessaires à l'évaluation de la pénibilité spécifique du chantier

Ces éléments vont permettre au médecin d'argumenter son avis sur la durée de port en continu des EPI, donc sur les durées des séquences de travail en zone, le nombre d'entrées en zone et les temps de récupération nécessaires.

NATURE ET SUPPORT DU MCA (TYPE ET COMPOSITION)

→ Sa dureté (plâtre amianté recouvert de couches de peinture, par exemple) et l'existence éventuelle d'une couche d'accrochage (grillage...) vont conditionner l'emploi d'outils différents :

- si la dureté est importante, il est nécessaire d'utiliser des marteaux piqueurs ou des burineurs, dont le poids peut atteindre 10 à 15 kg, ou des scrapers pneumatiques un peu moins lourds, ou de travailler avec de l'eau sous haute pression ;
- si le matériau est friable, il sera enlevé à la spatule manuelle ou au grattoir.

→ Son support : s'agit-il d'une surface lisse ou, au contraire, d'une surface accidentée type bac acier, hourdis... ?

CHOIX DE TECHNIQUES PARTICULIÈRES

→ La cryogénie (emploi de billes de neige carbonique) entraîne un refroidissement du local et un enrichissement de l'atmosphère en dioxyde de carbone.

→ L'emploi de jet d'eau à très haute pression doit s'accompagner de protections individuelles particulières de la tête contre les projections de débris.

CONFIGURATION DU LOCAL À TRAITER

La fonctionnalité du local à traiter (comble, galerie technique, vide sanitaire...) peut déjà être l'annonce de difficultés particulières. Il faut s'intéresser :

→ aux accès : distance entre le tunnel d'accès et la zone à traiter, mode d'accès (escalier, échelle à crinoline...) ;

→ aux dimensions, en particulier la hauteur sous plafond : est-elle réduite ou bien au contraire telle qu'il faut prévoir l'utilisation d'un échafaudage ou d'un platelage (installation d'une plate-forme sous le plafond pour accéder au MCA) ?

COMMENTAIRES

En fonction des renseignements donnés, il est alors possible de s'interroger :

- des postures pénibles sont-elles à prévoir (travail bras en l'air, travail accroupi, allongé, contorsion pour accéder à la surface de travail...) ?
- les échafaudages sont-ils réglables en hauteur ?
- y a-t-il des rallonges prévues pour les manches des outils manuels s'il s'agit du déflocage d'un plafond, d'un plancher... ?

CONTRAINTE THERMIQUE

Le plan de retrait doit faire apparaître les éléments qui vont influencer la contrainte thermique :

→ facteurs saisonniers prévisibles ; leur importance est variable selon les régions ;

→ existence de surfaces chaudes à traiter : échappement de moteurs en marche ; tuyauteries conduisant des flux chauds (vapeur...) ;

→ existence de sources de chaleur dans la zone à traiter :

- naturelles : verrières, toiture en zinc, en acier...
- autres : canalisations de chauffage, four...

COMMENTAIRES

Les différents éléments recueillis vont permettre de s'interroger sur :

→ une évaluation de la température régnant dans le local à traiter, ainsi que sur l'évolution prévisible de cette température en fonction de l'état d'avancement des travaux, de la saison... Les temps de travail en zone doivent tenir compte de ces températures *(fig. 2)* [5, 6].

→ la température de l'air amené dans le confinement : à l'intérieur du confinement, l'air doit être renouvelé en permanence par des extracteurs capables de fournir un renouvellement de 6 volumes/heure avec des filtres neufs, afin de faire face au colmatage progressif des filtres.
En saison hivernale, la température à l'intérieur du confinement peut devenir trop basse et, à l'intérieur des sas, ne pas permettre une douche dans de bonnes conditions. Des moyens de correction

doivent alors être précisés (vêtements chauds pour l'intérieur de la zone, réchauffement efficace de l'air des sas et du vestiaire...)

EVACUATION DES DÉCHETS ET CHARGE PHYSIQUE

L'évacuation des déchets est une opération à forte pénibilité très souvent sous estimée. Le plan doit indiquer en particulier :

- la quantité estimée de déchets à évacuer,

- les moyens prévus pour effectuer cette évacuation à l'intérieur de la zone confinée : évacuation manuelle, mécanisée.

COMMENTAIRES

Il est recommandé d'éviter la spécialisation d'un manœuvre à cette tâche et d'effectuer cette opération régulièrement tant pour abaisser le niveau de pollution ambiante que pour répartir les efforts à fournir.

Le nombre de sacs et le tonnage évacués par jour seront réévalués en situation réelle, en particulier parce qu'une humidification bien faite augmente le poids des déchets.

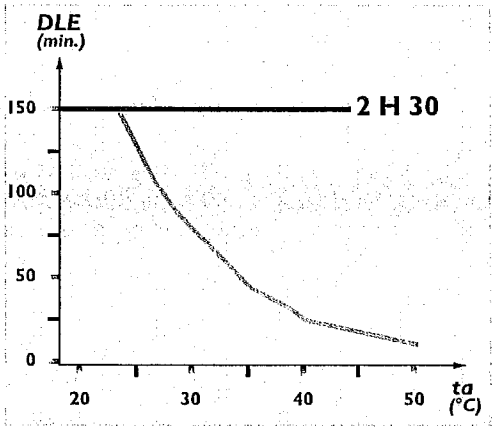

Fig. 2. Durée limite d'exposition.
Durée moyenne (.....)et durée de sécurité (acceptable par 95 % de la population exposée, ——) de la DLE en fonction de ta. Les courbes sont calculée pour M = 240 watts

BASE DE VIE

La «base de vie», inhérente à tout chantier du secteur bâtiment et travaux publics, doit être décrite dans le plan de retrait. Compte tenu de la charge de travail propre à ce type de chantier, la «base de vie» devient un élément important des moyens mis à disposition, entre deux entrées en zone, au moment de la pause repas et en fin de journée, pour faciliter la récupération des efforts fournis par les opérateurs.

COMMENTAIRES

En fonction de la qualité de cette base de vie et de son éloignement par rapport au chantier, il peut être nécessaire de prévoir une salle de repos à proximité du tunnel d'accès installée , si possible, avec de la lumière naturelle (fenêtre) et correctement chauffée ou tempérée, avec mise à disposition de boissons fraîches en quantité suffisante.

HORAIRES DE TRAVAIL ET DE PAUSE

L'arrêté du 13 décembre 1996, chapitre 4-1, al. 5, encadre la mission du médecin du travail :

«*Le médecin du travail doit [...] estimer, en fonction des contraintes propres au poste de travail, la durée maximale consécutive de port des EPI et donc de séjour dans les zones à risque, durée qui ne devrait en aucun cas excéder 2 h 30 consécutives, compte tenu des connaissances actuelles sur la physiologie de l'homme et sur ses capacités à s'adapter à des conditions de forte pénibilité alliées à de fortes contraintes de protection*».

COMMENTAIRES

Cette responsabilité qui incombe au médecin du travail, et à lui seul, est d'une grande importance puisqu'elle permettra aux autres préventeurs d'avoir une référence sur laquelle s'appuyer.
En fonction des éléments recueillis précédemment dans le plan de retrait (pénibilité du travail et choix des EPI), le médecin du travail doit donc donner un avis motivé sur les temps de travail en zone confinée et sur le nombre d'entrées en zone chaque jour. On peut penser que le choix de 2 h 30 comme durée maximale de présence en zone a été retenu par référence à la demi journée, mode habituel de découpage de la journée de travail, en prenant en compte les temps d'entrée et de sortie de zone et les temps de récupération.

L'enquête sur les conditions de travail dans les chantiers de retrait d'amiante [7], dont les résultats seront publiés dans un prochain numéro des Documents pour le Médecin du Travail, devrait permettre d'apporter des éléments aux médecins du travail pour argumenter toute recommandation sur l'aménagement des différentes plages horaires, y compris les temps de récupération, prenant en compte :
→ la pénibilité du travail,
→ les contraintes propres au chantier,
→ les contradictions entre le désir de ne pas multiplier les entrées (et sorties) en zone, et la nécessité d'alléger le temps passé en zone.
Les temps de pause sont des temps de récupération qui font partie du temps de travail. Ils doivent être suffisamment longs pour permettre à l'organisme de retrouver un état physiologique et métabolique normal, qui va au delà du simple retour à la normale des rythmes respiratoire et cardiaque. Ces temps de récupération doivent être respectés, les salariés concernés ne doivent pas être affectés à d'autres tâches.

Une note récapitulant les éléments pris en compte par le médecin du travail pour déterminer les temps de travail en zone et de récupération et lui permettant de formuler ses recommandation à l'entreprise est proposée en *annexe*.

ORGANISATION DES SECOURS

L'organisation des secours d'urgence dans un chantier de confinement ou de retrait d'amiante friable a fait l'objet de recommandations établies par un groupe de travail pluridisciplinaire [8].

Pour organiser au mieux les secours, le médecin du travail de l'entreprise de déflocage doit demander la collaboration du médecin du travail du site et du responsable local des secours d'urgence.

Conclusions

La mission du médecin du travail concerne la protection des opérateurs. Sa lecture du plan de retrait doit donc s'orienter essentiellement sur les objectifs suivants :

→ évaluation de la protection contre le risque lié à l'amiante (qualité des moyens de protection collective mis en œuvre pour abaisser le niveau d'exposition (la conformité des extracteurs d'air à la marque NF, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, est une garantie de qualité), qualité du programme de mesures de contrôle, qualité des EPI, qualité des procédures d'habillage et de décontamination. Si ces données manquent ou si les choix proposés par l'entreprise dans le plan de retrait ne semblent pas adaptés au niveau de risque, le médecin du travail émet des réserves et demande par écrit des précisions ou des justifications ;

→ évaluation de la pénibilité du chantier ; la lecture du plan de retrait doit permettre au médecin d'identifier les facteurs de pénibilité du chantier (posture, température, outils, manutention...). Ce n'est qu'en fonction de ces éléments qu'il pourra déterminer une durée maximale du port en continu des EPI, adaptée à la spécificité du chantier, «durée qui ne devrait pas excéder 2 heures 30 consécutives». Il est indispensable que le médecin du travail se prononce, par écrit, non seulement sur la durée maximale de travail à chaque entrée en zone, mais également sur le nombre d'entrées et la durée cumulée du travail en zone par jour. En effet, la multiplication des entrées en zone, aussi bien que l'allongement du temps de travail en zone, sont des sources d'épuisement physique, une cause possible de défaillance dans la gestion de la sécurité (non respect des procédures, insuffisance des EPI...) et une cause d'accidents [5].

Au travers des commentaires écrits qu'il fera sur le plan de retrait, étape indispensable de la prévention primaire, le médecin du travail devra donc exercer son rôle de conseil auprès de l'entreprise. Les autres préventeurs, destinataires du plan ainsi commenté, aborderont ensuite les aspects qui restent à analyser. Cependant, compte tenu de la grande complexité des problèmes posés par ces chantiers, le médecin du travail a tout intérêt à ne pas rester isolé mais à créer, dès cette phase d'analyse du plan de retrait, des liens avec les agents des organismes de prévention (CRAM, Inspection du travail, OPPBTP) afin d'échanger et de construire ensemble des démarches de prévention.

Par ailleurs, seules les visites de chantier lui permettront de valider son analyse et de réajuster, si besoin, ses recommandations au fur et à mesure de l'expérience ainsi acquise.

«Les chantiers de désamiantage friable et le rôle de l'infirmier(ère) du travail»
Séminaire organisé par l'INRS
les 16 et 17 décembre 2000

Bibliographie

[1] Travaux de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux en contenant. Guide de prévention. Paris, INRS, 1998, ED 815,102 p.

[2] HERY M., POIROT P., KAUFFER E. ET COLL. - Exposition professionnelle des travailleurs employés sur les chantiers d'enlèvement d'amiante. Bilan sur 15 chantiers. *Cahiers de Notes Documentaires - Hygiène et Sécurité du Travail,* 1998, **173,** pp. 389-394.

[3] Les appareils de protection respiratoire, choix et utilisation. Paris, INRS, 1994, ED 780, 53 p.

[4] LECRIVAIN J., GERBER J.M., AUBERT S., DELSAUT P., P. DOGAN, MASSON A., HERY M. - Evaluation de la qualité de l'air utilisé pour l'alimentation des systèmes à adduction d'air, mesures de la teneur en huile et en monoxyde de carbone. *Cahiers de Notes Documentaires - Hygiène et Sécurité du Travail,* 1999, **175,** pp. 5-12.

[5] MEYER J.P. - Astreinte physiologique lors d'opérations de retrait d'amiante. *Documents pour le Médecin du Travail,* 1997, **69,** pp. 19-26.

[6] DIMERMAN S. - Retrait d'amiante, opérateurs sous surveillance. *Travail et Sécurité,* 1997, **567,** pp. 38-41.

[7] Conditions de travail dans les chantiers de retrait de l'amiante. Appel à participation. *Documents pour le Médecin du Travail,* 1998, **73,** pp. 21-30.

[8] Organisation des secours d'urgence dans un chantier de confinement ou de retrait d'amiante friable. *Documents pour le Médecin du Travail,* 1998, **74,** pp. 107-124.

ANNEXE

Note récapitulant les éléments pris en compte pour déterminer les temps de travail en zone et de récupération. Conclusion du médecin du travail

En tête
du service médical

Compte tenu de la présence des éléments suivants concernant le chantier X (références à préciser) :

- Ambiance thermique à l'intérieur du chantier
  froide
  tempérée
  chaude (jusqu'à 35 °C)
  très chaude (à partir de 40 °C) nécessitant une étude spécifique

- Charge physique (outils, manutention manuelle...)
  modérée
  importante
  très importante

- Difficultés d'accès (échelles, escaliers...)

- Postures difficiles

- Autres facteurs limitants sur ce chantier

et compte tenu de l'arrêté du 13 décembre 1996, je soussigné Dr Y., médecin du travail, estime que pour ce chantier :

la durée d'une plage de travail en zone, y compris les temps d'entrée et de sortie, ne doit pas excéder :
- deux heures trente minutes (absence de contraintes particulières)
- .....(contraintes propres à ce chantier)

le nombre d'entrée en zone chaque jour ne doit pas être supérieur à : .....
le temps de récupération après la sortie de zone ne doit pas être inférieur à : .....

Signature